

Gazette officielle du Québec

PARTIE 2

Lois et règlements



Éditeur officiel
Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 78-16 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officielle du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, Qué.
GIN 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Textes réglementaires

A.C. 1893-78, 14 juin 1978

LOI DE LA PROTECTION
DE LA SANTÉ PUBLIQUE
(1972, c. 42)

Règlement — Modifications

Présent: le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi de la protection de la santé publique.

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 50 de la Loi de la protection de la santé publique (1972, chapitre 42) habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à faire des règlements pour déterminer les normes d'équipement, de fonctionnement et d'inspection des opérations des détenteurs de permis de service d'ambulance, les lieux où ces opérations doivent être conduites et la qualité du personnel employé;

ATTENDU QU'un projet de ces règlements doit être publié par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des 90 jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'un projet de Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi de la protection de la santé publique a été publié dans la *Gazette officielle* du 28 septembre 1977;

ATTENDU QUE le délai de 90 jours prévu par la loi est écoulé;

ATTENDU QUE ce Règlement modifie le Règlement en vertu de la Loi de la protection de la santé publique (A.C. 1444-74) publié dans la *Gazette officielle* du 8 mai 1974, page 1827;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi de la protection de la santé publique, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE le présent arrêté en conseil soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement
en vertu de la Loi de la
protection de la santé publiqueLoi de la protection de la santé publique
(1972, c. 42, a. 50, par. *b*, *c* et *d*)

1. Le Règlement en vertu de la Loi de la protection de la santé publique, adopté par l'arrêté en conseil 1444-74 du 17 avril 1974 et modifié par les arrêtés en conseil 2456-75 du 11 juin 1975, 3913-75 du 20 août 1975, 126-76 du 14 janvier 1976, 2202-76 du 23 juin 1976, 3171-76 du 15 septembre 1976 et 2504-77 du 3 août 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa de l'article 7.003 par le suivant:

« Si le requérant d'un permis de laboratoire ou de directeur de funérailles agit pour le bénéfice d'une corporation, société ou association, il doit, en plus de remplir les autres conditions prévues au présent règlement, avoir pour occupation principale de travailler pour cette corporation, société ou association. »

2. L'article 9.104 du règlement, ajouté par l'arrêté en conseil 126-76 du 14 janvier 1976, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La conduite et les freins du véhicule doivent être assistés; l'alternateur doit être d'une capacité minimum de 80 ampères, de 12 volts, avec 1 courroie d'entraînement de rechange. ».

3. L'article 9.114 du règlement, ajouté par l'arrêté en conseil 126-76 du 14 janvier 1976, est remplacé par le suivant:

« **9.114.** Une ambulance doit en outre être munie de l'équipement de sauvetage suivant:

- 1) 2 cordes de 12,5 millimètres en sisal ou l'équivalent d'une longueur de 15 mètres et de 4500 newtons de résistance;
- 2) 1 extincteur chimique de 2,25 kilogrammes, classe B-C à poudre sèche;
- 3) 1 pince-monseigneur, type pied-de-biche de 90 centimètres de longueur;
- 4) 1 ensemble de tournevis;
- 5) 4 torches de signalisation « Feu de Bengale »;
- 6) 1 fil électrique de 30 mètres extension;
- 7) 1 adaptateur électrique double mâle; et
- 8) 2 lampes à pile sèche, à réflecteur scellé d'un diamètre de 7,5 centimètres. ».

4. L'article 9.116 du règlement, ajouté par l'arrêté en conseil 126-76 du 14 janvier 1976, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Le véhicule doit être équipé dans la cabine du préposé, du groupe électrique intérieur suivant:

- a) 1 prise de courant double de 110 volts, d'un minimum de 15 ampères, reliée à l'entrée située à l'extérieur;
- b) 1 prise de courant double de 12 volts; et
- c) 1 éclairage d'un minimum de 430 lux mesurés au plancher dans toute la cabine. ».

5. L'article 9.118 du règlement, ajouté par l'arrêté en conseil 126-76 du 14 janvier 1976, est remplacé par le suivant:

« **9.118.** Une ambulance doit avoir à son bord un équipement médical lequel doit être désinfecté et vérifié pour assurer un fonctionnement normal. Cet équipement doit comprendre:

- 1) un matériel de base:
 - a) 1 civière de type *multi-level* avec tout l'équipement nécessaire à son utilisation;
 - b) 1 civière articulée convertible, position assise ou couchée;
 - c) 1 planche dorsale courte, modèle standard, de 85 centimètres par 45 centimètres;
 - d) 1 planche dorsale longue, modèle standard, de 180 centimètres par 45 centimètres;
 - e) 3 colliers de support cervicaux: 1 petit, 1 moyen, 1 grand;
 - f) 6 attelles de carton dont 2 de 105 centimètres, 2 de 80 centimètres pour les jambes et 2 de 45 centimètres pour les bras;
 - g) 2 sacs de sable de 1,75 kilogramme chacun de type long pour permettre le maintien en place d'un membre ou de la tête;
 - h) 3 couvertures;
 - i) 4 draps;
 - j) 2 oreillers; et
 - k) 4 taies d'oreiller en tissu et 2 en plastique.
- 2) un matériel pour la respiration:
 - a) 2 cylindres d'oxygène de 360 litres chacun;
 - b) 1 ensemble de manomètre et de régulateur de débit et un humidificateur d'oxygène;
 - c) 3 masques à oxygène, concentration 24%: un pour adulte, un pour enfant et un pour bébé;

- d) 3 lunettes à oxygène: deux pour adulte et une pour enfant;
 - e) 4 cathéters à oxygène dont deux numéro 14F et deux numéro 10F;
 - f) 1 masque de ventilation pour le bouche-à-bouche; et
 - g) 1 ballon de type ambu avec valve sécuritaire pour réanimation.
- 3) un matériel pour la succion:
- a) 1 appareil à succion avec pompe à vide électrique;
 - b) 1 appareil à succion portatif;
 - c) 3 séries de cathéters à succion numéro 10F, 14F et 18F; et
 - d) 1 tige rigide pour succion.
- 4) un matériel pour les premiers soins:
- a) 24 tampons pré-alcoolisés;
 - b) 12 pansements compressifs;
 - c) 4 bandes type velpeau élastique de 10 centimètres;
 - d) 6 bandes genre kling: 3 de 7,5 centimètres et 3 de 15 centimètres;
 - e) 20 compresses de gaze stériles de 10 centimètres par 10 centimètres, enveloppées individuellement;
 - f) 2 rouleaux de ruban adhésif anti-allergique de 5 centimètres;
 - g) 1 flacon de sirop d'Ipeca de 15 millilitres;
 - h) 15 abaisse-langue enveloppés individuellement;
 - i) 2 récipients réniformes; et
 - j) 1 bouteille en plastique de 100 millilitres contenant du désinfectant à base de chlorixidine.
- 5) un matériel pour intraveineuses:
- a) 2 sacs de Lactate Ringer de 1000 millilitres chacun;
 - b) 2 sacs de glucose 5% de 500 millilitres chacun;
 - c) 2 sacs de sérum physiologique de 1000 millilitres chacun;
 - d) 2 garrots veineux;
 - e) 4 tubulures à perfusion; et
 - f) 3 séries d'aiguilles intraveineuses style butterfly numéros 19, 21 et 25.
- 6) une trousse portative de support vital de base:
- a) 1 stéthoscope;
 - b) 1 sphygmomanomètre;
 - c) 1 série de canules oro-pharyngées, incluant les tailles suivantes: 0, 1, 2, 3, 4, 5 et 6;
 - d) 1 paire de ciseaux à bout courbe;
 - e) 1 boîte de gants jetables;
 - f) 20 compresses de gaze, 10 centimètres par 10 centimètres, enveloppées individuellement;
 - g) 3 bandes genre kling de 7,5 centimètres;
 - h) 2 rouleaux de ruban adhésif: un de 5 centimètres et un de 7,5 centimètres;
 - i) 5 abaisse-langue enveloppés individuellement;
 - j) 6 sachets de sucre granulé; et
 - k) 1 sac de 250 millilitres de sérum physiologique.

- 7) une trousse pour accouchement:
- a) 2 paires de gants stériles;
 - b) 2 champs stériles jetables de 48 par 66 centimètres;
 - c) 2 cathéters à succion: un numéro 10F et un numéro 18F;
 - d) 1 cathéter à oxygène avec valve sécuritaire pour réanimation numéro 10F;
 - e) 1 ballon masque avec valve sécuritaire pour réanimation pour nouveau-né;
 - f) 1 poire en caoutchouc pour succion des voies aériennes du nouveau-né;
 - g) 3 clammps à cordon ombilical ou pinces hémostatiques;
 - h) 1 paire de ciseaux stériles;
 - i) 12 serviettes sanitaires ou obstétricales; et
 - j) 10 compresses stériles de 10 centimètres par 10 centimètres.

Toute fourniture jetable visée au présent article doit être remplacée lorsqu'elle a été utilisée. Les sacs visés au paragraphe 5 a, b, c et 6 k doivent être remplacés à la date d'échéance fixée par le manufacturier. ».

6. L'article 9.202 du règlement est modifié par le remplacement de l'alinéa 2 par le suivant:

« Aux fins du paragraphe 2, deux années d'expérience comme conducteur ou préposé d'ambulance équivalent à une année de scolarité réussie avec succès. »

7. L'article 9.203 du règlement, ajouté par l'arrêté en conseil 126-76 du 14 janvier 1976, est remplacé par le suivant:

« 9.203. En outre des conditions énumérées à l'article 9.202, un conducteur doit détenir un permis de conduire pour un tel véhicule et connaître la localisation de tous les établissements de la région dans laquelle il est appelé à travailler ainsi que le nom des centres hospitaliers déterminés en vertu du paragraphe o de l'article 129 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) et qui offrent et maintiennent un service d'urgence. »

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1943-o

A.C. 1918-78, 14 juin 1978**CODE DES PROFESSIONS**

(1973, c. 43)

Indemnisation des frais des administrateurs nommés par l'Office aux Bureaux des corporations professionnelles

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'indemnisation des frais de déplacement et de séjour des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec aux Bureaux des corporations professionnelles.

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 77 du Code des professions (1973, chapitre 43) prévoit que les administrateurs nommés par l'Office en vertu du présent code ou de la loi constituant une corporation le sont pour le même terme que les administrateurs élus et ils reçoivent la même rémunération, exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que les administrateurs nommés par l'Office sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour selon des normes déterminées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le règlement ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

ATTENDU QUE le règlement annexé au présent arrêté en conseil soit adopté sous le titre de « Règlement concernant l'indemnisation des frais de déplacement et de séjour des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec aux Bureaux des corporations professionnelles ».

QUE ledit règlement soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant l'indemnisation des frais de déplacement et de séjour des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec aux Bureaux des corporations professionnelles

Code des professions
(1973, c. 43, a. 77)

Section 1**DISPOSITIONS ET INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « code »: le Code des professions (1973, chapitre 43);
- b) « administrateur »: un administrateur nommé conformément à l'article 77 du code;
- c) « corporation »: une corporation professionnelle dont le nom apparaît à l'annexe 1 du code ou qui est constituée conformément à ce code;
- d) « secrétaire »: le secrétaire d'une corporation ou la personne désignée par le Bureau.

2. La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2**INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT
ET DE SÉJOUR**

3. Les indemnités de déplacement et de séjour des administrateurs sont celles prévues à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor.

4. L'Office rembourse à une corporation les indemnités de déplacement et de séjour d'un administrateur selon les modalités prévues dans la directive mentionnée à l'article 3, sur présentation à l'Office par le secrétaire d'une demande de remboursement à cet effet. Le secrétaire est tenu de certifier pour chaque demande de remboursement que le déplacement ou le séjour de l'administrateur concerné a été effectué par ce dernier pour remplir ses fonctions d'administrateur.

Malgré l'alinéa précédent, l'Office n'est tenu au remboursement des frais de déplacement ou de séjour d'un administrateur à l'extérieur du Québec que si le secrétaire de l'Office a autorisé ce déplacement au préalable.

Section 3**DISPOSITION FINALE**

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1978.

1944-o

A.C. 1923-78, 14 juin 1978**LOI DU DÉVELOPPEMENT
DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES**
(1971, c. 34)**Ordonnances numéros 284, 285, 286, 287, 294, 296,
297 et 298**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les ordonnances numéros 284, 285, 286,
287, 294, 296, 297 et 298 de la municipalité de la
Baie James.IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre
délégué à l'Énergie:QUE, sous l'autorité de l'article 37 de la Loi du
développement de la région de la Baie James (1971, c.
34), soient approuvées les ordonnances numéros 284,
285, 286, 287, 294, 296, 297 et 298 adoptées par le
conseil d'administration de la Société de développe-
ment de la Baie James siégeant à titre de substitut du
conseil municipal de la Baie James, et dont copies
sont annexées aux présentes.QUE lesdites ordonnances soient publiées dans la
Gazette officielle du Québec.*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD.Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-deuxième assemblée
du conseil d'administration
de la Société de développement
de la Baie James siégeant
à titre de substitut du
conseil municipal de la
municipalité de la Baie James,
tenue le vendredi 17 février 1978ATTENDU QUE par son ordonnance numéro 247,
approuvée par l'arrêté en conseil numéro 240-78 en
date du 1^{er} février 1978, le conseil municipal a détermi-
né le territoire de l'aire de taxation numéro 1 pour
les environs de Matagami;ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement
donné.Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par
M. MacDonald, il est unanimement ordonné:**Ordonnance no 284:**D'ADOPTER le règlement no 2, dont le texte suit la
présente ordonnance, décrétant l'imposition d'une
taxe foncière générale devant s'appliquer exclusive-
ment dans les limites de l'aire de taxation numéro un
(1), telle que décrite aux termes de l'ordonnance
numéro 247, conformément à l'article 37 de la Loi du
développement de la région de la Baie James, (1971,
chapitre 34).DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approba-
tion du lieutenant-gouverneur en conseil.QUE la présente ordonnance entre en vigueur à
compter de la date de la présente assemblée.

**Règlement no 2 décrétant
l'imposition d'une taxe foncière
générale à l'intérieur des
limites de l'aire de taxation
numéro un (1) de la municipalité
de la Baie James, pour l'année
financière 1978**

**Loi du développement de la
région de la Baie James,
(1971, c. 34)**

1. Définition et interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent:

« Aire de taxation numéro un (1) » signifie et comprend le territoire, pour les environs de Matagami, décrit à l'ordonnance portant le numéro 247 du conseil municipal de la municipalité de la Baie James.

2. Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé pour l'année 1978 une taxe foncière générale de quatorze cents le cent dollars (\$0,14 le \$100) d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'aire de taxation numéro un (1) de la municipalité de la Baie James, selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-deuxième assemblée
du conseil d'administration
de la Société de développement
de la Baie James siégeant à
titre de substitut du conseil
municipal de la municipalité de
la Baie James, tenue le
vendredi 17 février 1978

ATTENDU QUE par son ordonnance numéro 247, approuvée par l'arrêté en conseil numéro 240-78 en

date du 1^{er} février 1978, le conseil municipal a déterminé le territoire de l'aire de taxation numéro 2 pour les environs de Quévillon;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 285:

D'ADOPTER le règlement no 3, dont le texte suit la présente ordonnance, décrétant l'imposition d'une taxe foncière générale devant s'appliquer exclusivement dans les limites de l'aire de taxation numéro deux (2), telle que décrite aux termes de l'ordonnance numéro 247, conformément à l'article 37 de la Loi du développement de la région de la Baie James, (1971, chapitre 34).

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Règlement no 3 décrétant
l'imposition d'une taxe foncière
générale à l'intérieur des limites
de l'aire de taxation numéro deux (2)
de la municipalité de la
Baie James, pour l'année
financière 1978**

**Loi du développement de
la région de la Baie James
(1971, c. 34)**

1. Définition et interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent:

« Aire de taxation numéro deux (2) » signifie et comprend le territoire, pour les environs de

Lebel-sur-Quévillon, décrit à l'ordonnance portant le numéro 247 du conseil municipal de la municipalité de la Baie James.

2. Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé pour l'année 1978 une taxe foncière générale de soixante-treize cents le cent dollars (\$0,73 le \$100) d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'aire de taxation numéro deux (2) de la municipalité de la Baie James, selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-deuxième assemblée du
conseil d'administration de la
Société de développement de
la Baie James siégeant à titre
de substitut du conseil
municipal de la municipalité de la
Baie James, tenue le vendredi
17 février 1978

ATTENDU QUE par son ordonnance numéro 247, approuvée par l'arrêté-en-conseil numéro 240-78 en date du 1^{er} février 1978, le conseil municipal a déterminé le territoire de l'aire de taxation numéro 3 pour les environs de Miquelon-Desmaraisville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 286:

D'ADOPTER le règlement no 4, dont le texte suit la présente ordonnance, décrétant l'imposition d'une taxe foncière générale devant s'appliquer exclusivement dans les limites de l'aire de taxation numéro trois (3), telle que décrite aux termes de l'ordonnance numéro 247, conformément à l'article 37 de la Loi du développement de la région de la Baie James, (1971, c. 34).

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Règlement no 4 décrétant
l'imposition d'une taxe foncière
générale à l'intérieur
des limites de l'aire de taxation
numéro trois (3) de la municipalité
de la Baie James, pour l'année financière
1978.

Loi du développement
de la région de la Baie James
(1971, c. 34)

1. Définition et interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent:

« Aire de taxation numéro trois (3) » signifie et comprend le territoire, pour les environs de Miquelon-Desmaraisville, décrit à l'ordonnance numéro 247 du conseil municipal de la municipalité de la Baie James.

2. Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé pour l'année 1978 une taxe foncière générale de quatorze cents le cent dollars (\$0,14 le \$100) d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'aire de taxation numéro trois (3) de la municipalité de la Baie James, selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-deuxième assemblée du
conseil d'administration de la
Société de développement de
la Baie James siégeant à titre
de substitut du conseil
municipal de la municipalité de la
Baie James, tenue le vendredi
17 février 1978

ATTENDU QUE par son ordonnance numéro 247, approuvée par l'arrêté-en-conseil numéro 240-78 en date du 1^{er} février 1978, le conseil municipal a déterminé le territoire de l'aire de taxation numéro 4 pour les environs de Chapais;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 287:

D'ADOPTER le règlement no 5, dont le texte suit la présente ordonnance, décrétant l'imposition d'une taxe foncière générale devant s'appliquer exclusivement dans les limites de l'aire de taxation numéro quatre (4), telle que décrite aux termes de l'ordonnance numéro 247, conformément à l'article 37 de la Loi du développement de la région de la Baie James, (1971, c. 34).

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Règlement no 5 décrétant
l'imposition d'une taxe foncière
générale à l'intérieur
des limites de l'aire de taxation
numéro quatre (4) de la municipalité
de la Baie James, pour l'année
financière 1978

**Loi du développement
de la région de la Baie James
(1971, c. 34)**

1. Définition et interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent:

« Aire de taxation numéro quatre (4) » signifie et comprend le territoire, pour les environs de Chapais, décrit à l'ordonnance portant le numéro 247 du conseil municipal de la municipalité de la Baie James.

2. Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé pour l'année 1978 une taxe foncière générale de soixante-huit cents le cent dollars (\$0,68 le \$100) d'évaluation sur tous les biens-fonds situés dans les limites de l'aire de taxation numéro quatre (4) de la municipalité de la Baie James, selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-deuxième assemblée du
conseil d'administration de la
Société de développement de
la Baie James siégeant à titre
de substitut du conseil
municipal de la municipalité de la
Baie James, tenue le vendredi
17 février 1978

ATTENDU QUE l'article 479 de la LCV oblige la préparation d'un budget annuel et que l'article 481 permet de réglementer le mode d'administration des finances;

ATTENDU QUE l'article 521 LCV permet au conseil municipal d'imposer et prélever annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe basée sur la valeur réelle de ces immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du conseil local de Rousseau, du 28 novembre 1977 et que le conseil local a approuvé par sa résolution 78-2-2, un projet de règlement concernant l'adoption du budget 1978 et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année financière 1978.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 294:

D'ADOPTER le règlement No 7, dont le texte suit la présente ordonnance, concernant l'adoption du budget 1978 et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année financière 1978 s'appliquant dans les limites de la localité de Rousseau, conformément à l'article 37 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, c. 34).

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Règlement No 7 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1978, s'appliquant dans les limites de la localité de Rousseau

Loi du développement
de la région de la Baie James
(1971, c. 34)

1. Définitions et interprétations

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante,

à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent:

- a) le mot « conseil » signifie le conseil local de la localité de Rousseau
- b) le mot « localité » signifie la localité de Rousseau.

2. Budget 1978

Le budget d'opérations pour l'année financière 1978, recommandé par le conseil de Rousseau est par les présentes adopté et établit les prévisions suivantes:

Revenus		
Revenus de source locale		
Taxes	3 750	
Compensation tenant lieu de taxes	300	
Autres revenus	5 050	9 100
Revenus d'autres sources		
Transferts inconditionnels	7 950	
Transferts conditionnels	2 500	10 450
Total des revenus		<u>19 550</u>
Dépenses		
Administration	7 770	
Sécurité publique	4 200	
Transport routier	2 700	
Hygiène du milieu	900	
Loisirs et culture	3 980	19 550

Le document intitulé « Localité de Rousseau-Budget 1978 » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

3. Revenus d'autre taxation

Le présent règlement tient compte de tous les revenus des autres règlements de taxation de la localité de Rousseau actuellement en vigueur, soit:

le règlement no 5 concernant l'établissement d'un taux de compensation pour les services municipaux aux roulottes.

4. Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, pour l'année 1978, une taxe foncière générale de quarante-trois cents le cent dollars (\$0,43 le \$100) d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité, selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-deuxième assemblée du
conseil d'administration de la
Société de développement de
la Baie James siégeant à titre
de substitut du conseil
municipal de la municipalité de la
Baie James, tenue le vendredi
17 février 1978

ATTENDU QUE l'article 479 de la LCV oblige la préparation d'un budget annuel et que l'article 481 permet de réglementer le mode d'administration des finances;

ATTENDU QUE l'article 521 de la LCV permet au conseil municipal d'imposer et prélever annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe basée sur la valeur réelle de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du conseil local de Joutel, du 9 novembre 1977 et que le conseil local a approuvé par sa résolution 78-1-10 un projet concernant l'adoption du budget 1978 et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année financière 1978.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 296:

D'ADOPTER le règlement no 12, dont le texte suit la présente ordonnance, concernant l'adoption du budget 1978 et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année financière 1978 s'appliquant dans les limites de la localité de Joutel.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Règlement no 12 concernant
l'adoption du budget et
l'imposition d'une taxe foncière
générale pour l'année 1978,
s'appliquant dans les limites
de la localité de Joutel

Loi du développement
de la région de la Baie James
(1971, c. 34)

1. Définitions et interprétations

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent:

- a) le mot « conseil » signifie le conseil local de la localité de Joutel
- b) le mot « localité » signifie la localité de Joutel.

2. Budget 1978

Le budget d'opérations pour l'année financière 1978, recommandé par le conseil de Joutel est par les présentes adopté et établit les prévisions suivantes:

Revenus			
Revenus de source locale			
Taxes	105 030		
Compensation tenant lieu de taxes	6 900		
Autres revenus	13 900	125 830	
<hr/>			
Revenus d'autres sources			
Transferts inconditionnels ..	24 450		
Transferts conditionnels ...	9 000	33 450	
Total des revenus		159 280	
<hr/>			
Dépenses			
Administration	19 090		
Sécurité publique	6 500		
Transport routier	46 020		
Hygiène du milieu	44 820		
Loisirs et culture	19 050		
Autres activités	23 800	159 280	
<hr/>			

Le document intitulé « Localité de Joutel-Budget 1978 » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

3. Revenus d'autres taxation

Le présent règlement tient compte de tous les revenus des autres règlements de taxation de la localité de Joutel actuellement en vigueur, soit:

- le règlement no 2 concernant l'imposition de permis ou licences de commerces et les taxes d'affaires
- le règlement no 3 modifié par le règlement No 7 concernant l'imposition d'un taux minimum de compensation pour le service des ordures ménagères
- le règlement no 4 concernant l'imposition d'un taux minimum de compensation pour le service d'aqueduc

- le règlement no 6 concernant l'établissement d'un taux de compensation pour les services municipaux.

4. Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, pour l'année 1978, une taxe foncière générale d'un dollar et quatre-vingts cents le cent dollars (\$1,80 le \$100) d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité, selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-deuxième assemblée du
conseil d'administration de la
Société de développement de
la Baie James siégeant à titre
de substitut du conseil
municipal de la municipalité de la
Baie James, tenue le vendredi
17 février 1978

ATTENDU QUE l'article 479 de la LCV oblige la préparation d'un budget annuel et que l'article 481 permet de réglementer le mode d'administration des finances;

ATTENDU QUE l'article 521 de la LCV permet au conseil municipal d'imposer et prélever annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe basée sur la valeur réelle de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du comité de gestion locale de Villebois du 30 novembre 1977 et que le comité de gestion locale a approuvé par sa résolution 78-1-6 un projet de règlement concernant l'adoption du budget 1978 et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1978.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 297:

D'ADOPTER le règlement no 5, dont le texte suit la présente ordonnance, concernant l'adoption du budget 1978 et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année financière 1978 s'appliquant dans les limites de Villebois, conformément à l'article 37 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34).

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Règlement no 5 concernant
l'adoption du budget et
l'imposition d'une taxe foncière
générale pour l'année 1978,
s'appliquant dans les limites
de Villebois**

**Loi du développement
de la région de la Baie James
(1971, c. 34)**

1. Définitions et interprétations

Aux fins d'interprétation du présent règlement les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent:

- a) le mot « comité » signifie le comité de gestion locale de Villebois
- b) le mot « Villebois » signifie le territoire décrit à l'arrêté en conseil portant le numéro 1268-77 du 20 avril 1977

2. Budget 1978

Le budget d'opérations pour l'année financière 1978, recommandé par le comité de Villebois est par les présentes adopté et établit les prévisions suivantes:

Revenus			
Revenus de source locale			
Taxes	3 460		
Compensation tenant lieu de taxes	30		
Autres revenus	5 850	9 340	
<hr/>			
Revenus d'autres sources			
Transferts inconditionnels ..	5 900		
Transferts conditionnels ..	2 500	8 400	
<hr/>			
Total des revenus		17 740	
<hr/>			
Dépenses			
Administration	7 610		
Sécurité publique	1 000		
Transport routier	4 050		
Hygiène du milieu	1 000		
Loisirs et culture	4 080	17 740	
<hr/>			

Le document intitulé « Villebois-Budget 1978 » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

3. Revenus d'autre taxation

Le présent règlement tient compte de tous les revenus des autres règlements de taxation de Villebois actuellement en vigueur, soit:

le règlement no 2 concernant l'établissement d'un taux de compensation pour les services municipaux aux roulottes.

4. Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, pour l'année 1978, une taxe foncière générale de cinquante cents le cent dollars (\$0,50 le \$100) d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de Villebois, selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-deuxième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le vendredi 17 février 1978

ATTENDU QUE l'article 479 de la LCV oblige la préparation d'un budget annuel et que l'article 481 permet de réglementer le mode d'administration des finances;

ATTENDU QUE l'article 521 LCV permet au conseil municipal d'imposer et de prélever annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe basée sur la valeur réelle de ces immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du comité de gestion locale de Val-Paradis le 29 novembre 1977 et que le comité de gestion locale a approuvé par sa résolution 78-1-7 un projet de règlement concernant l'adoption du budget 1978 et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année financière 1978.

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 298:

D'ADOPTER le règlement no 4, dont le texte suit la présente ordonnance, concernant l'adoption du budget 1978 et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année financière 1978 s'appliquant dans les limites de Val-Paradis, conformément à l'article 37 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34).

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Règlement no 4 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1978, s'appliquant dans les limites de Val-Paradis

Loi du développement
de la région de Baie James
(1971, c. 34)

1. Définitions et interprétations

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent:

- le mot « comité » signifie le comité de gestion locale de Val-Paradis
- le mot « Val-Paradis » signifie le territoire décrit à l'arrêté en conseil portant le numéro 1684 du 26 mai 1977

2. Budget 1978

Le budget d'opérations pour l'année financière 1978, recommandé par le comité de Val-Paradis est par les présentes adopté et établi les prévisions suivantes:

Revenus		
Revenus de source locale		
Taxes	2 650	
Compensation tenant lieu de taxes	50	
Autres revenus	4 430	7 130
Revenus d'autres sources		
Transferts inconditionnels ..	7 000	
Transferts conditionnels ..	2 500	9 500
Total des revenus		16 630
Dépenses		
Administration	7 350	
Sécurité publique	500	
Transport routier	2 500	
Hygiène du milieu	2 000	
Loisirs et culture	4 280	16 630

Le document intitulé « Val-Paradis-Budget 1978 » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

3. Revenus d'autre taxation

Le présent règlement tient compte de tous les revenus des autres règlements de taxation de Val Paradis actuellement en vigueur, soit:

le règlement no 2 concernant l'établissement d'un taux de compensation pour les services municipaux aux roulottes.

4. Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, pour l'année 1978, une taxe foncière générale de quarante cents le cent dollars (\$0,40 le \$100) d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de Val-Paradis, selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur.

1945-o

A.C. 1940-78, 14 juin 1978

LOI DE LA CONSERVATION
DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Permis de pêche — modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les permis de pêche.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi de la conservation de la faune (1969, c. 58) nul ne peut pêcher à la ligne ou à la canne et ligne dans les endroits déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il ne détient un permis délivré à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, c. 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour fixer des catégories de permis et déterminer les conditions que doivent remplir les requérants et les détenteurs de permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements, la forme de ces permis, leur coût, leur teneur, leur durée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications relatives à la réglementation concernant les permis de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, en conséquence, l'arrêté en conseil 901 du 10 mars 1971;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les permis de pêche annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement
concernant les permis de pêcheLoi de la Conservation de la Faune
(1969, c. 58, a. 45 et a. 77, par. a)

1. Le Règlement concernant les permis de pêche adopté par l'arrêté en conseil 901 du 10 mars 1971 est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1) Que les honoraires suivants soient payables pour les permis de pêche à la ligne ci-après décrits:

- a) permis de pêche à la ligne dans les rivières à saumon;
 - i) pour les domiciliés \$ 5,25
(dont \$0,25 de commission au vendeur)
 - ii) pour les non-domiciliés \$25,50
(dont \$0,50 de commission au vendeur)
- b) permis de pêche à la ligne ailleurs que dans les rivières à saumon;
 - pour les non-domiciliés \$15,50
(dont \$0,50 de commission au vendeur)
- c) permis de pêche à la ligne;
 - pour les dépendants non-domiciliés \$ 4,25
(dont \$0,25 de commission au vendeur) ».

2. L'article deux de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2) Que le permis de dépendant, décrit au paragraphe c de l'article 1., ne permette de pêcher que dans les eaux mentionnées sur le permis du chef de famille ».

3. Les articles 3, 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1942-o

A.C. 1941-78, 14 juin 1978**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)****Réserve de chasse et de pêche
de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
Lac de la Boiteuse — Établissement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lac de la Boiteuse.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse et la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lac de la Boiteuse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lac de la Boiteuse;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE**RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA
ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
« LAC DE LA BOITEUSE »**

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Chicoutimi, dans les cantons de Falardeau, Bégin, Rouleau, Aulneau, et dans des territoires non organisés, contenant une superficie de deux cent soixante-six kilomètres carrés (266 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Bégin et Falardeau à l'intersection avec la rive nord du lac Bilodeau, de là, vers le nord-ouest, la rive nord du lac Bilodeau jusqu'à son extrémité la plus au nord; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point situé sur l'extrémité la plus au nord de la rive du lac Bégin; de là, vers l'ouest, jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin longeant la rive ouest du lac Bégin; vers le nord-ouest, la limite est de l'emprise dudit chemin, la rive nord-est du lac Blackburn ainsi que la rive nord-est de la chaîne des lacs, émissaires et tributaires situés entre le lac Blackburn et le lac Tchitogama; de là, vers le nord-ouest, la rive nord-est du lac Tchitogama jusqu'à l'intersection avec un tributaire dont les coordonnées U.T.M. sont de 5407650 m.N., 327075 m.E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à une tour de garde-feu, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5418575 m.N., 326000 m.E; de là, vers le nord-est jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5421900 m.N., 330400 m.E; en contournant le lac qui s'y rencontre par l'est; de là, est jusqu'à l'extrémité nord du lac de la Boiteuse à la rencontre avec l'émissaire du lac aux Outardes; vers le sud, la rive est du lac de la Boiteuse jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du canton de Rouleau; vers

le sud-est, la limite nord-est des cantons de Rouleau et d'Aulneau jusqu'à la rencontre avec la rive ouest du premier lac Jumeaux en contournant par le nord le lac qu'on y rencontre; vers le sud-est, la rive ouest dudit lac jusqu'à son extrémité sud; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité nord-ouest du Réservoir La Mothe en contournant par l'ouest le lac qui s'y rencontre; de là, en direction générale sud-ouest puis nord-ouest, la rive ouest du Réservoir La Mothe, la rive nord du lac Bilodeau, jusqu'au point de départ.

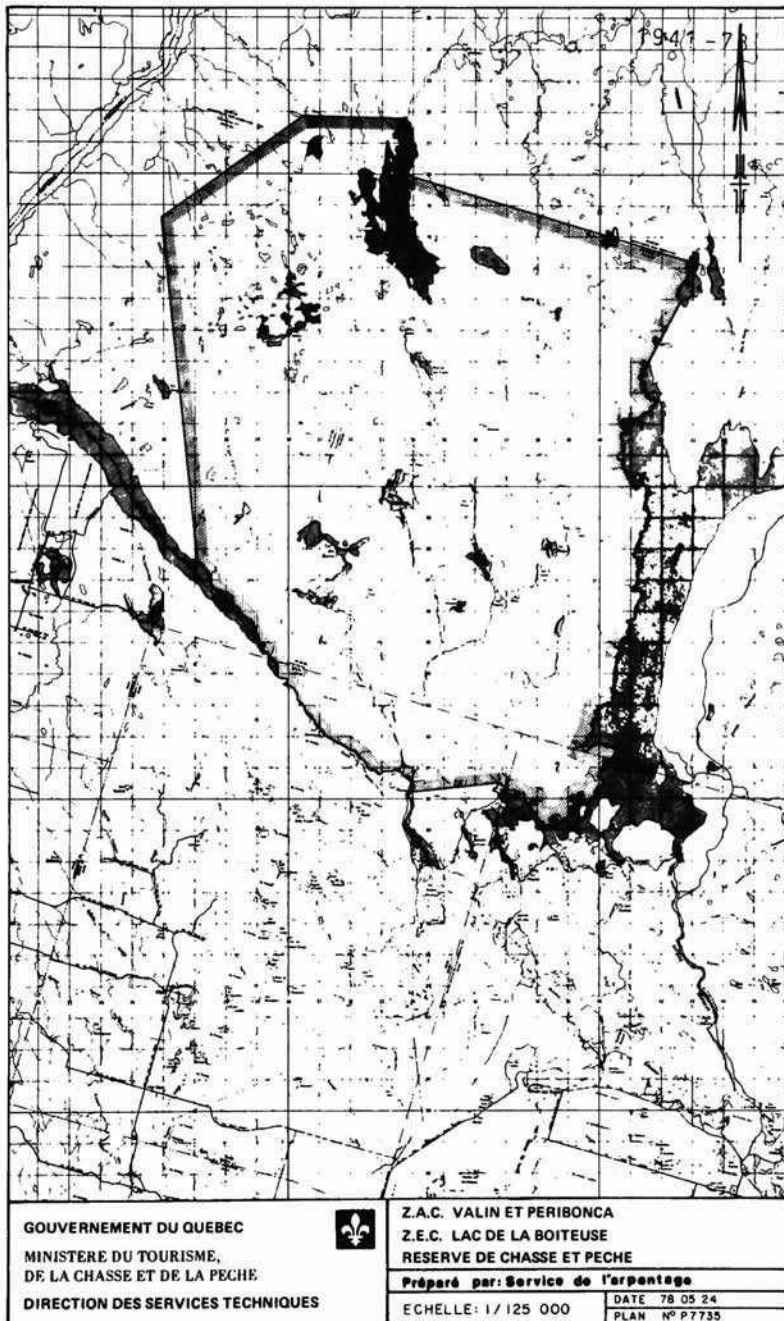
Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevés graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

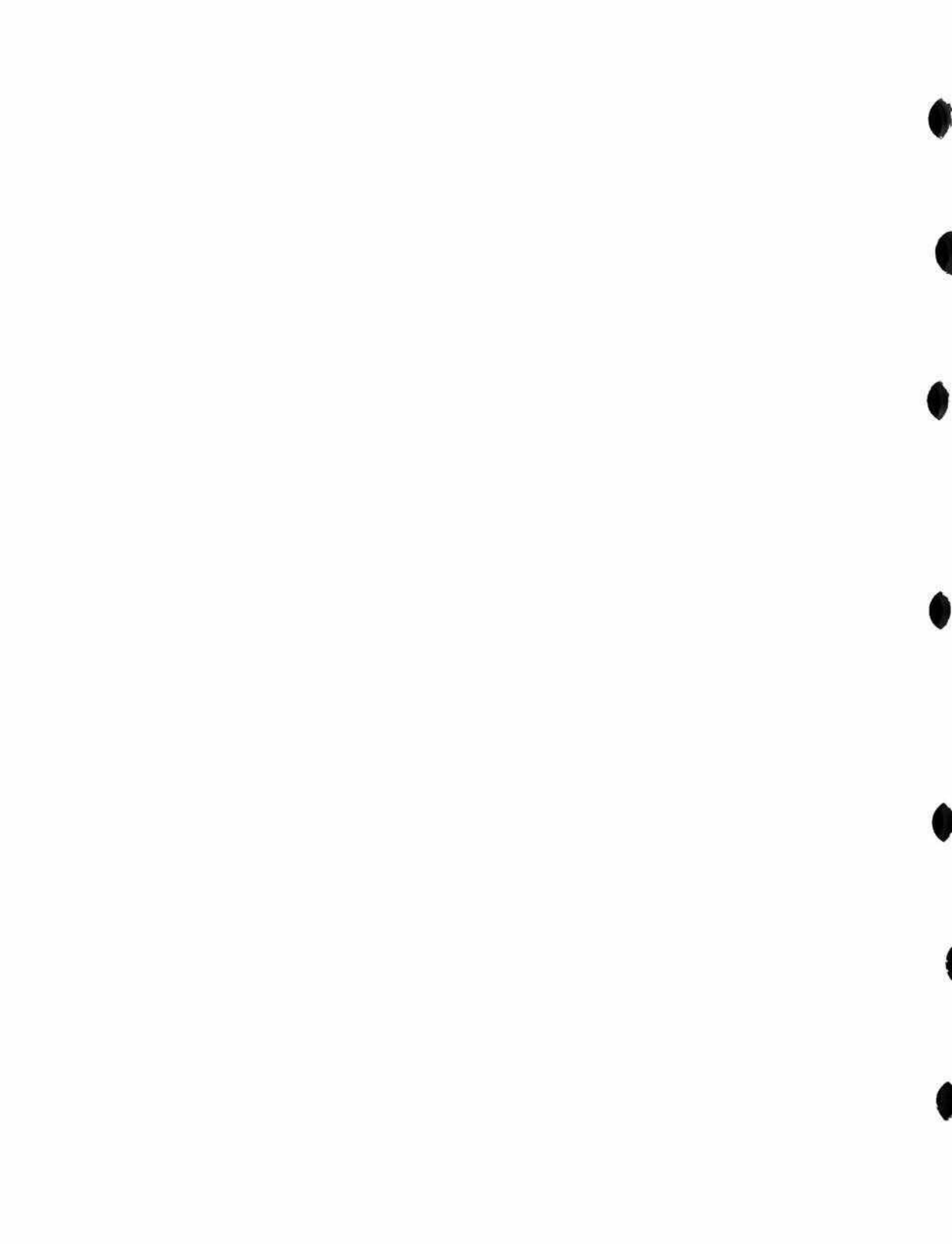
Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1: 125 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P 7735.

Le 78-05-24

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7735





A.C. 1942.78, 14 juin 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

**Réserve de chasse et de pêche
de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
Lac de la Boiteuse — Règlement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lac de la Boiteuse.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse et la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lac de la Boiteuse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lac de la Boiteuse, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la réserve
de chasse et de pêche de la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
Lac de la Boiteuse**

**Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)**

- 1.** Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.
- 2.** Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de \$15.
- 3.** Le détenteur d'un tel droit d'accès:
 - a)** ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;
 - b)** doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;
 - c)** doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise;
- 4.** Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.
- 5.** Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'Association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1942-o

A.C. 1943-78, 14 juin 1978**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE**
(1969, c. 58)**Réserve de chasse et de pêche
de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
La lièvre — Établissement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

**CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la
Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre
— établissement**

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse et la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agres de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La lièvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE**RÉSERVE DE CHASSE ET DE PÊCHE DE LA
ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
LA LIÈVRE**

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Lac St-Jean-Ouest, dans les cantons de Bécart, Chabanel, Lyonne, Ross, Charlevoix, Dechêne et dans des territoires non-organisés, contenant une superficie de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf kilomètres carrés (999 Km²), et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du point de rencontre de la rive ouest de la rivière à la Corne avec la rive est de la rivière Trenche, de là, vers le nord-est, la rive ouest de la rivière à la Corne jusqu'à la limite nord du canton de Chabanel; vers l'ouest, la limite nord du canton de Chabanel jusqu'à la rencontre avec la rive ouest de la rivière Raimbault; vers le nord-est et le nord-ouest, la rive ouest de la rivière Raimbault jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5379950 m.N., 653600 m.E.; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité nord de la baie ouest du lac Vienne; vers le nord-est, une droite jusqu'à la limite nord de la baie est du lac Vienne; de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du canton de Drapeau, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5382000 m.N., 661150 m.E.; vers le sud-est, la limite sud-ouest du canton de Drapeau en contournant par le sud le lac qu'on y rencontre, la limite sud-ouest du canton de Lyonne en contournant par l'ouest le lac Toulady jusqu'à l'extrémité sud dudit lac; de là, vers l'est, une droite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité nord d'un lac dont les coordonnées U.T.M. sont de 5360800 m.N. et 676200 m.E.; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à la ligne de division des rangs II et III du canton de Ross; vers le sud-est, la ligne de division des rangs II et III du canton de Ross jusqu'à la rive nord

du lac St-Pierre; de là, en direction générale sud-est, puis sud-ouest, la rive ouest du lac Vallée, du lac Edmond, de la rivière Ouiatchouaniche, jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du canton de Charlevoix; vers le sud-est, la limite sud-ouest du canton de Charlevoix jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac Poitiers; vers le sud-ouest, la rive gauche du tributaire du lac Poitiers; vers le sud-est, le sud et le sud-ouest, les rives est, sud et ouest du lac Poitiers jusqu'à la rencontre avec l'émissaire dudit lac; de là vers le sud-ouest, la rive gauche de l'émissaire, la rive sud du lac qu'on y rencontre, l'émissaire de ce dit lac, la rive gauche du ruisseau de l'Ouest, la rive est du lac Panache, la rive gauche de la rivière Croche, la rive est du lac de la Baie, les rives est, sud et ouest du lac Davenne jusqu'à la rencontre avec un ruisseau dont les coordonnées U.T.M. sont de 5328700 m.N. 668900 m.E.; de là, vers le nord-ouest, la rive ouest dudit ruisseau jusqu'à l'intersection avec

un autre ruisseau, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5332350 m.N., 666050 m.E.; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point de départ.

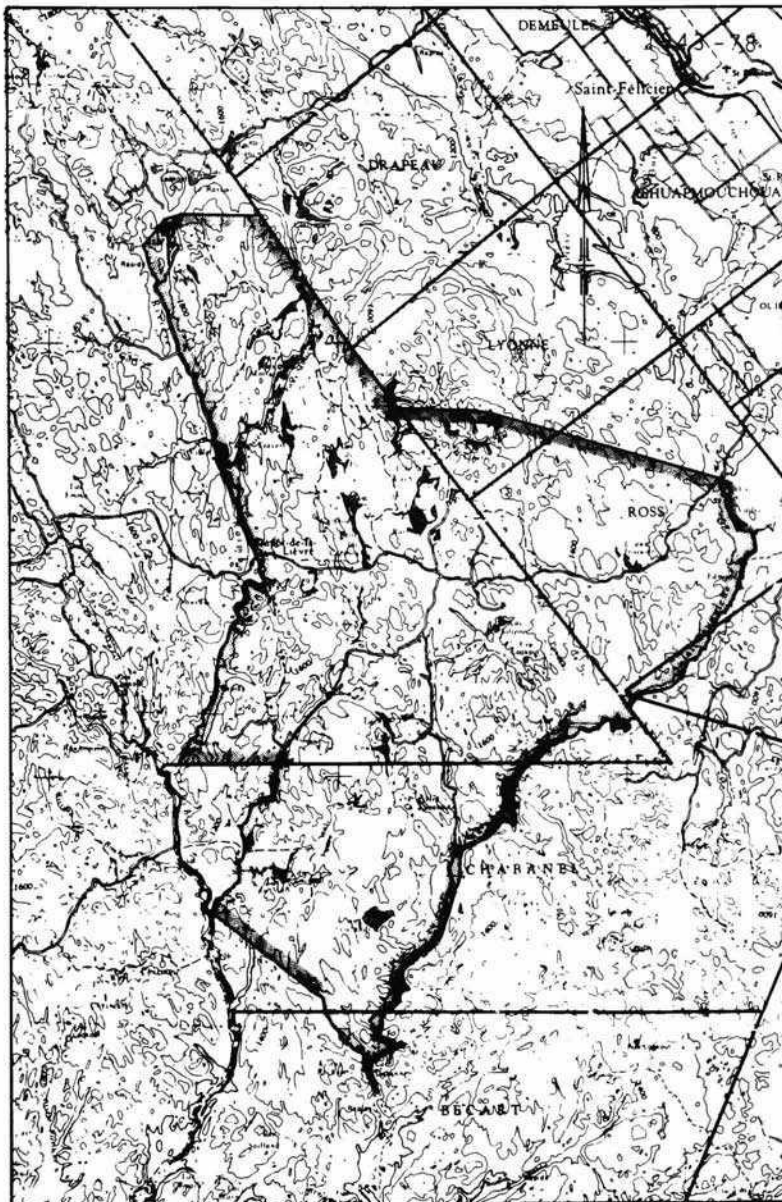
Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1: 250 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7736.

Le 78-05-26

Préparé par: HENRI MORNEAU,
Arpenteur géomètre.

Minute: 7736



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
 MINISTÈRE DU TOURISME,
 DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

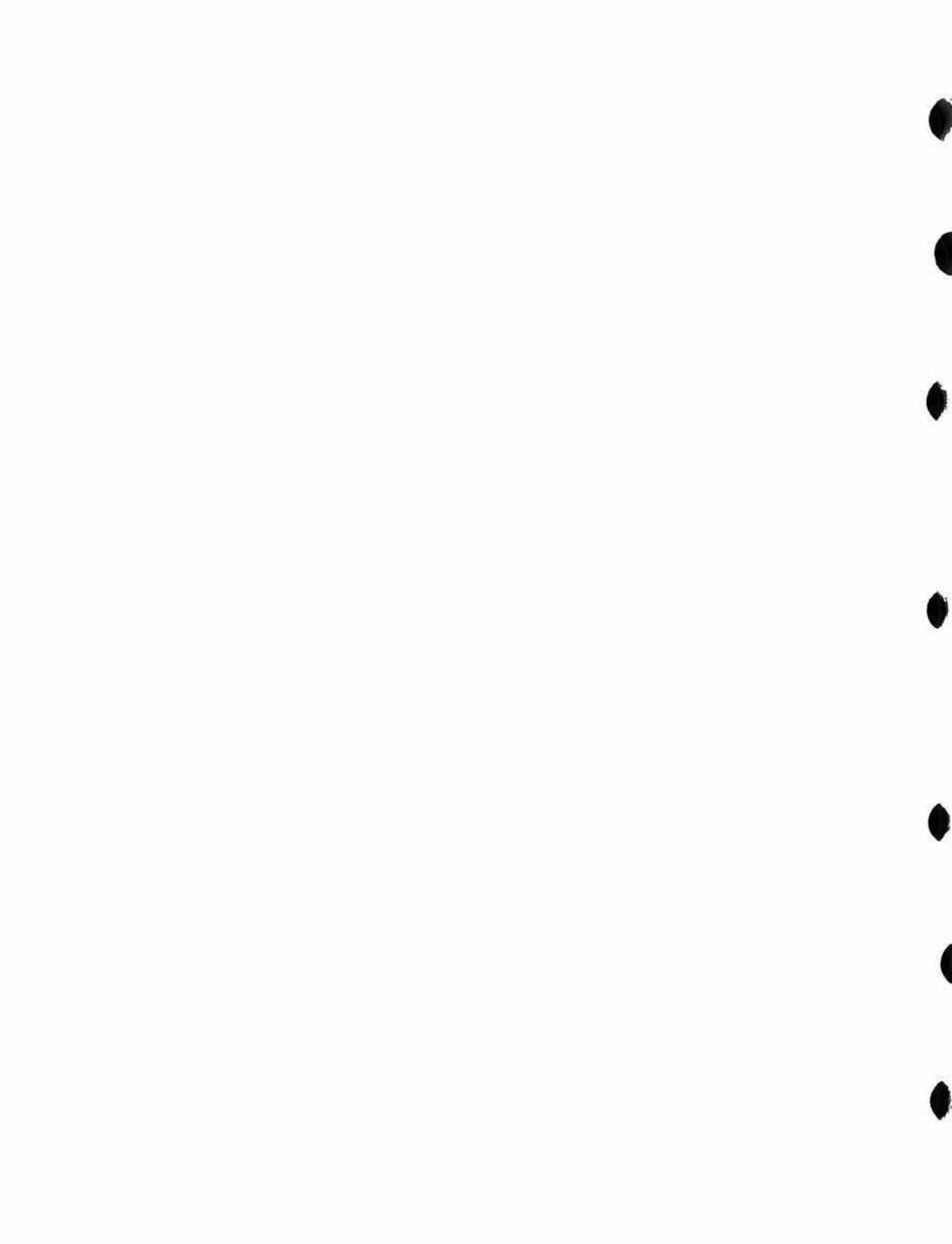


Z.A.C. CHAMOUCHOUANE
 Z.E.C. LA LIEVRE
 RESERVE DE CHASSE ET PÊCHE

Préparé par: Service de l'arpentage

ECHELLE: 1 / 250 000

DATE 78 05 26
 PLAN N°P7736



A.C. 1944-78, 14 juin 1978**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)****Réserve de chasse et de pêche
de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
La Lièvre — Règlement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse et la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agres de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la réserve
de chasse et de pêche de la
Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
La Lièvre****Loi de la Conservation de la faune,
(1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)**

- 1.** Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.
- 2.** Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de \$15.
- 3.** Le détenteur d'un tel droit d'accès:
 - a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;
 - b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;
 - c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise;
- 4.** Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'Association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1942-o

A.C. 1945-78, 14 juin 1978**LOI DE LA CONSERVATION
DE LA FAUNE
(1969, c. 58)****Réserve de chasse et de pêche
de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
Rivière-aux-Rats — Établissement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-aux-Rats.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse et la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-aux-Rats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-aux-Rats;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE**RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA
ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
« RIVIÈRE-AUX-RATS »**

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Lac St-Jean-Ouest, dans les cantons de Pelletier, La Trappe, Hémon, Antoine, et dans des territoires non organisés, contenant une superficie de mille six cent cinquante-neuf kilomètres carrés (1 659 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du coin sud-est du barrage situé à l'extrémité sud du Lac-aux-Rats; de là, selon une direction générale nord-est, les rives sud et est du Lac-aux-Rats jusqu'au niveau de « Warden's Cabin »; de là, vers l'est jusqu'à la limite est de l'emprise de la route longeant le Lac-aux-Rats; de là, en direction générale nord, la limite est de l'emprise du chemin jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au Lac-de-l'Écluse; de là, en direction générale nord-est, la limite sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec un tributaire du Lac-de-l'Écluse situé à l'extrémité sud dudit lac; de là, vers le nord, la rive droite du tributaire, la rive est du Lac-de-l'Écluse, la rive droite de la Rivière-de-l'Écluse jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la Rivière-aux-Rats; vers le nord-est, la rive gauche de la Rivière-aux-Rats jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5474000 m.N., 706500 m.E; de là, est, jusqu'à la rencontre avec une limite de deux (2) bassins versants, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5474000 m.N. 708700 m.E; de là, en direction générale nord, la limite de deux (2) bassins versants (bassin de la Rivière-aux-Rats et le bassin de la Rivière Mistassibi) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5500000 m.N., 708100 m.E; de là, est, jusqu'à la rive gauche de la rivière Bureau; de

là, en direction générale nord-ouest puis nord, la rive gauche de la rivière Bureau, la rive est du Lac-du-Dépot, la rive gauche de la rivière Bureau, la rive est du lac Bureau jusqu'à son extrémité nord, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5517550 m.N, 708050 m.E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec un point situé à l'intersection de deux (2) ruisseaux, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5522000 m.N, 709200 m.E; de là, vers le nord-ouest, la rive gauche du ruisseau longeant la rivière Mistassibi jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5528150 m.N, 706150 m.E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec un tributaire de Grand-Lac-Jourdain, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5530050 m.N, 705650 m.E; de là, en direction générale nord-ouest, la limite de deux (2) bassins versants jusqu'à la rencontre avec la ligne du parallèle de latitude 50°; vers l'ouest, la ligne du 50^e parallèle de latitude jusqu'à la rencontre avec la rive droite du tributaire du lac Cochon; vers le sud-est, la rive droite du tributaire du lac Cochon, la rive ouest du lac Cochon, la rive droite du tributaire du Petit-Lac-aux-Rats, la rive ouest du Petit-Lac-aux-Rats, la rive est de la Petite-Rivière-aux-Rats jusqu'à une île dont les coordonnées U.T.M. sont de 5490000 m.N 694500 m.E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la limite est du canton de Youville, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5487300 m.N, 682100 m.E, en contournant par le nord le Lac-des-Pâques; vers le sud, la limite est du canton de Youville en contournant par

l'ouest le lac qui s'y rencontre; vers le sud, la limite est du canton de Panneton en contournant par l'est le lac qui s'y rencontre; vers le sud-est, une droite joignant le coin sud-est du canton de Panneton à l'extrémité la plus au nord du lac Mithé en contournant par le nord le lac qui s'y rencontre; de là, vers le sud-est une droite reliant la rive nord du lac Mithé à la rive nord du lac dont les coordonnées U.T.M. sont de 5461200 m.N, 694250 m.E; de là, en direction générale sud-est, la rive ouest dudit lac, la rive droite de l'émissaire de ce lac, la rive droite de la Rivière Perdrix Blanche, la rive ouest du Lac-aux-Rats jusqu'au barrage existant; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du barrage jusqu'au point de départ.

Les Coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1: 500 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7734.

Le 16-05-78

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7734



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
 MINISTÈRE DU TOURISME,
 DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES



Z.A.C. MISTASSINI
 Z.E.C. RIVIÈRE-AUX-RATS
 RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE

Préparé par: Service de l'arpentage

ECHÈLLE : 1/500 000

DATE 78 05 16
 PLAN N° P.7734



A.C. 1946-78, 14 juin 1978**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE**
(1969, c. 58)**Réserve de chasse et de pêche
de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
Rivière-aux-Rats — Règlement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-aux-Rats.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse et la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-aux-Rats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-aux-Rats, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la réserve
de chasse et de pêche de la
Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
Rivière-aux-Rats.**

(Loi de la Conservation de la Faune,
1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*).

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.
2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de \$15.
3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:
 - a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;
 - b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe;
 - c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise;
4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'Association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1942-o

A.C. 1947-78, 14 juin 1978

LOI DE LA CONSERVATION
DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche
de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
Tourelle des monts — Établissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la
Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle
des monts.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article
77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, cha-
pitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut éta-
blir des réserves de chasse et de pêche et déterminer
les conditions auxquelles la chasse et la pêche y sont
permises; prohiber complètement ou partiellement,
dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port
d'armes ou la possession d'agrs de pêche, la circula-
tion ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et
un contrôle de ce territoire par la création d'une
réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir
une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploi-
tation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle des monts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la
Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au
présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse
et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée
(Z.E.C.) Tourelle des monts;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à
la date de sa publication dans la *Gazette officielle du
Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE TOURELLE DES MONTS

Un territoire situé dans la municipalité de Gaspé-
Ouest, dans le canton de Tourelle contenant une su-
perficie de cent dix-neuf kilomètres carrés et onze
centièmes (119,11) et dont la ligne périmétrique peut
se décrire comme suit:

Partant du coin est du canton de Tourelle, à la
rencontre des cantons de Christie, Boisbuisson,
Lapotardière; de là, vers le nord-ouest, la ligne de
division des cantons de Tourelle et Christie jusqu'à la
ligne de division des rangs VI - VII du canton de Tou-
relle; vers le sud-est, la ligne de division des rangs VI -
VII jusqu'à la limite est du lot 13 du rang est du Ruis-
seau Castor; vers le sud-est, la limite est du lot 13 du
rang est du Ruisseau Castor; vers le sud-ouest et le
nord-ouest la limite dudit lot 13; de là, vers le sud-
ouest, la ligne de division des lots 12-13 du rang ouest
du Ruisseau Castor, puis la ligne de division des rangs
VI - VII jusqu'à la ligne de division des lots 2-3 du
rang VII; vers le sud-est, la ligne de division des
lots 2-3 du rang VII; vers le sud-est, la ligne de divi-
sion des cantons de Tourelle et Cap-Chat; vers le
nord-est, la ligne de division des cantons de Tourelle
et Lapotardière (limite de la réserve de chasse et pêche
des Chic-Chocs) jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire les lots patentés suivants:

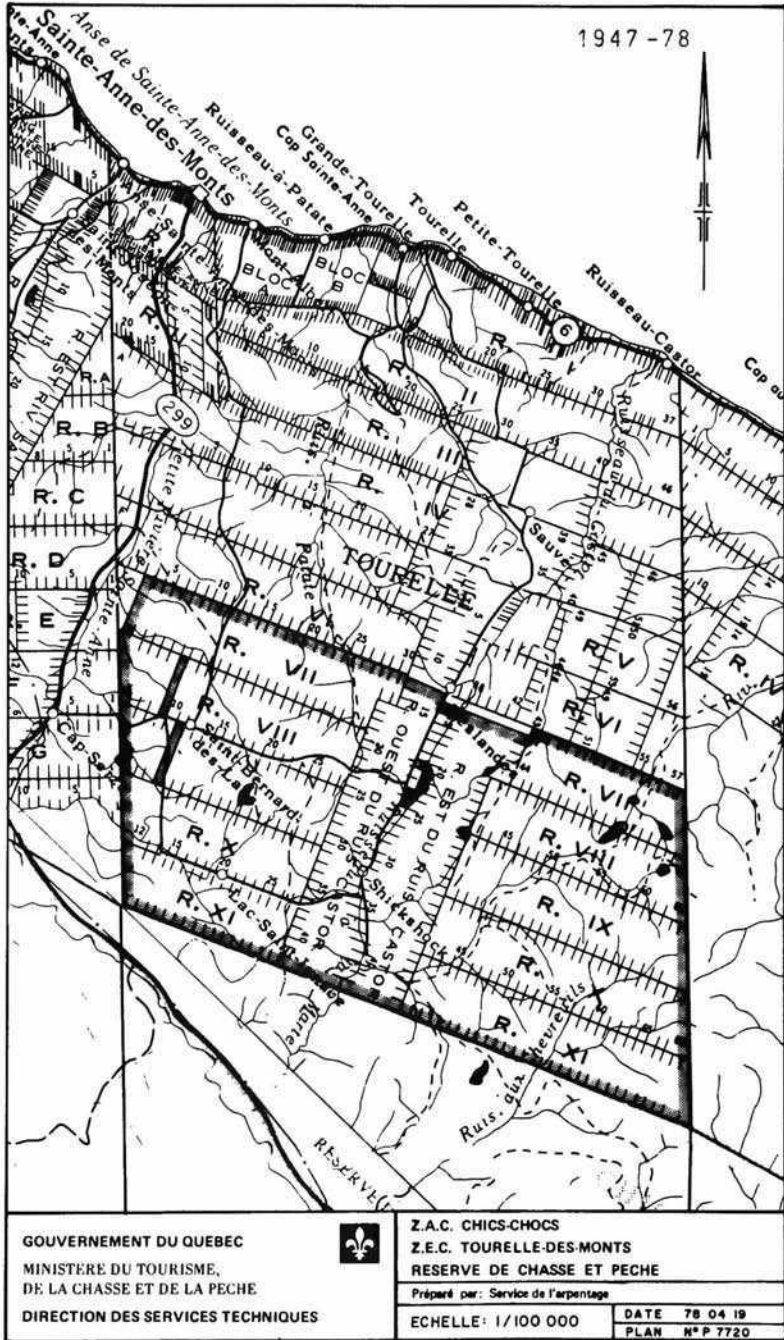
- 1) Le lot 9 Rang VIII
- 2) Le lot 11 Rang IX
- 3) La Partie des lots 20, 23, 24 du rang est du Ruisseau Castor situé à l'ouest du lac.

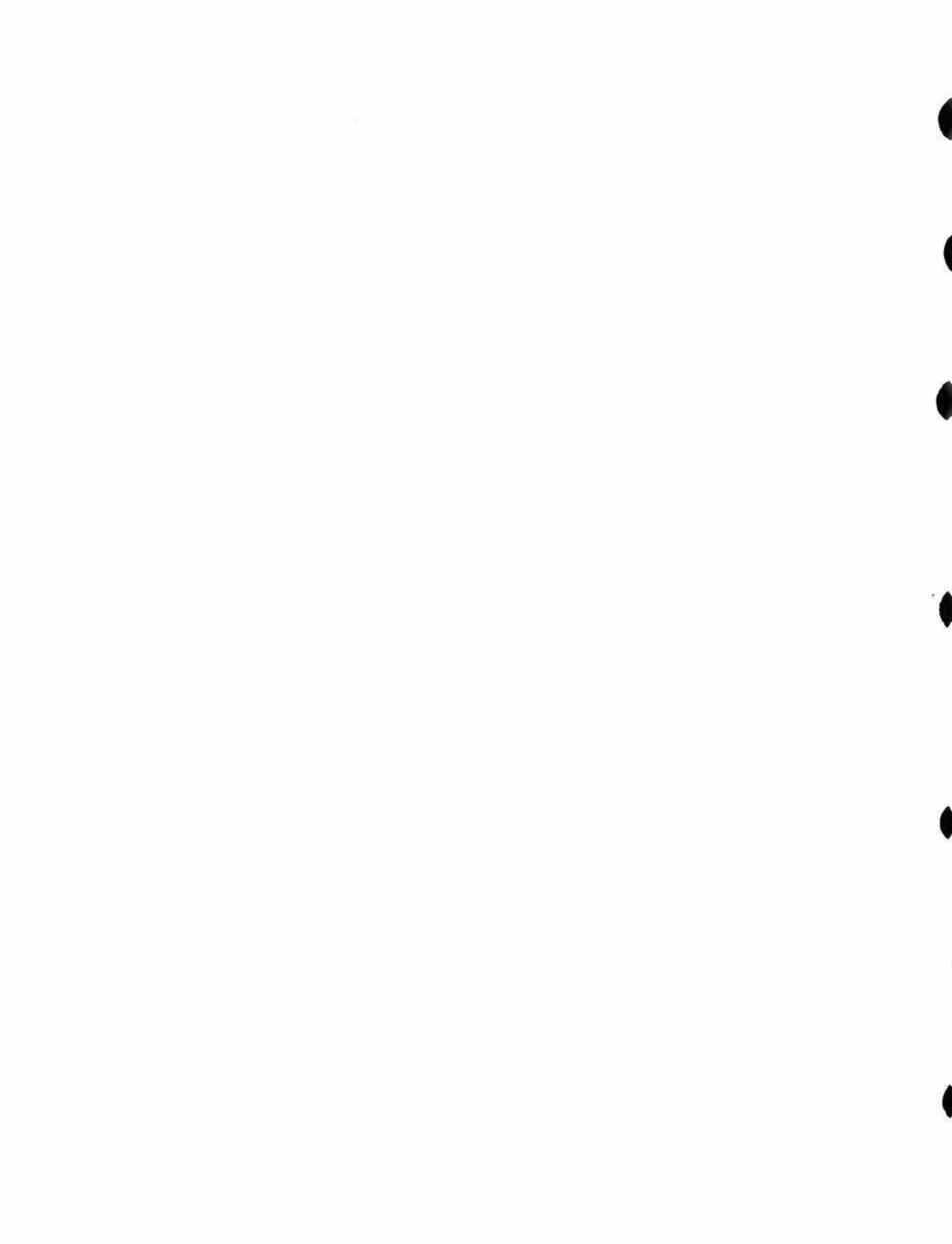
Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle de 1: 100 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7720.

Québec le 19 avril 1978.

HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7720





A.C. 1948-78, 14 juin 1978**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)****Réserve de chasse et de pêche
de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
Tourelle des monts — Règlement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle des monts.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse et la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle des monts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle des monts, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la réserve
de chasse et de pêche de la
Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
Tourelle des monts****Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)**

- 1.** Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.
- 2.** Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de \$15.
- 3.** Le détenteur d'un tel droit d'accès:
 - a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;
 - b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;
 - c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.
- 4.** Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1942-o

A.C. 1960-78, 14 juin 1978

LOI DES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(S.R. 1964, c. 43)

**Métallurgie — Québec — corrections à l'A.C. 859-78
du 15 mars 1978**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT des corrections à l'arrêté en conseil
859-78 du 15 mars 1978, relatif aux métiers de la
métallurgie dans la région de Québec.

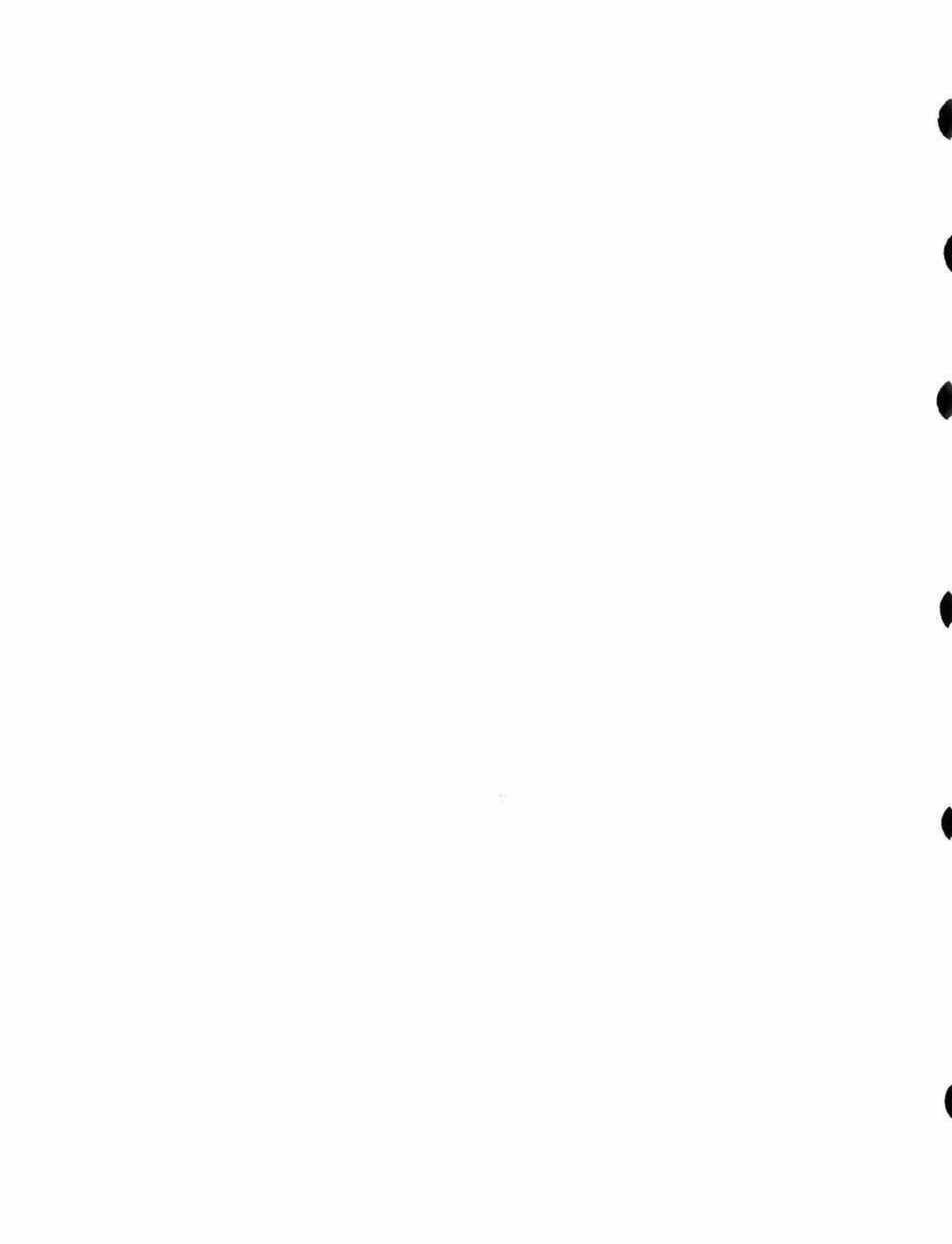
IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du minis-
tre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE l'arrêté en conseil 859-78 du 15 mars 1978,
publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril
1978, soit corrigé de la façon suivante:

À l'article 3, les taux de salaires apparaissant à
compter du 1^{er} juin 1978, pour le préposé aux machi-
nes (Compagnons « B ») sont de « \$6,68 » et « \$6,63 »
au lieu de « \$7,68 » et « \$7,63 », pour les zones I et II.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD.

1946-o



A.C. 1965-78, 21 juin 1978**LOI DE L'AIDE SOCIALE**
(1969, c. 63)**Règlement — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63), le lieutenant-gouverneur en conseil possède un pouvoir de réglementation;

ATTENDU QU'aux termes de l'arrêté en conseil 5581-75 du 17 décembre 1975, un règlement a été adopté sous l'autorité de cette loi remplaçant les règlements 1 et 2 de l'aide sociale et leurs modifications;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale, dont le texte est annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

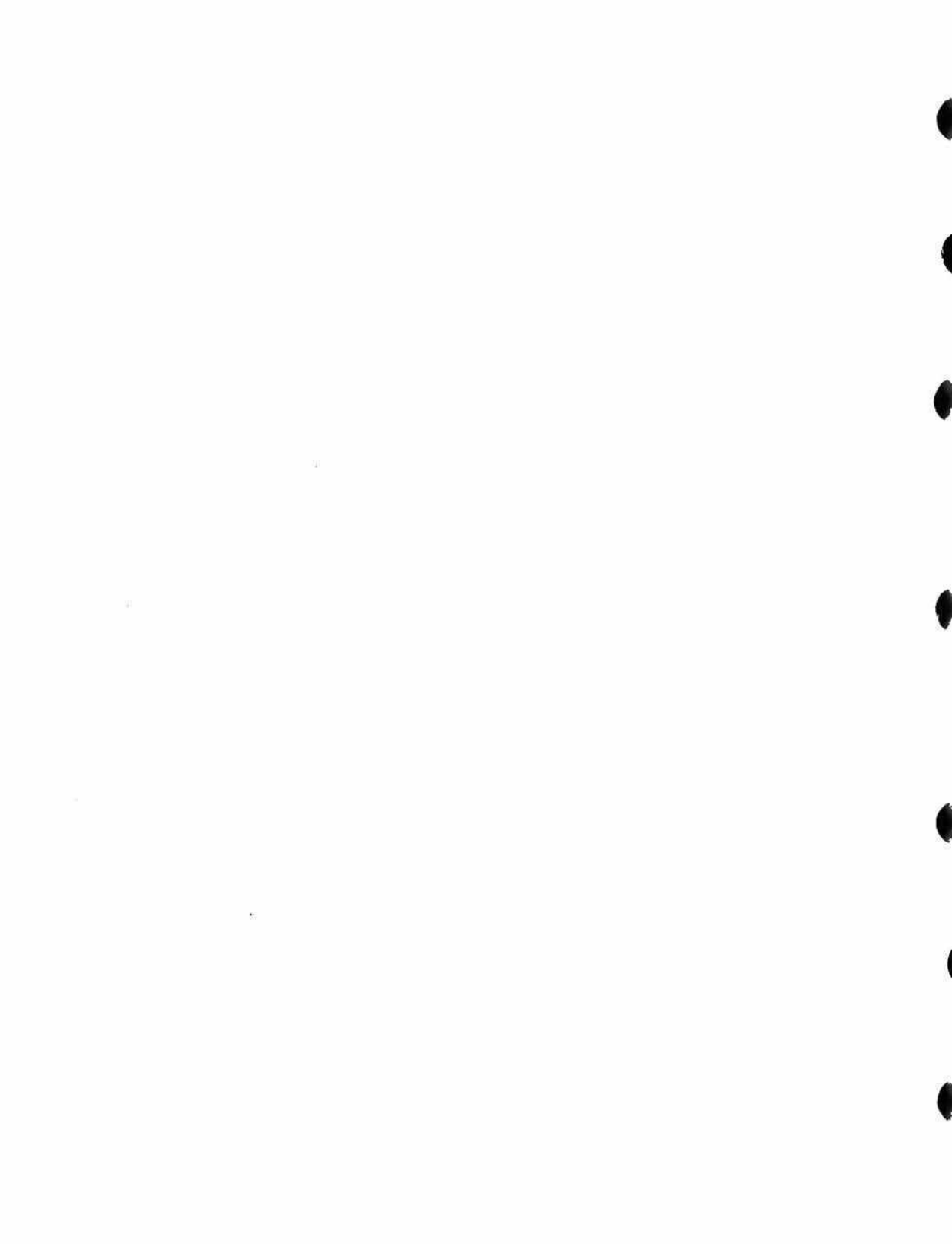
Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale**Loi de l'aide sociale**
(1969, c. 63, a. 48)

1. Le Règlement de l'aide sociale adopté par l'arrêté en conseil 5581-75 du 17 décembre 1975, modifié par les arrêtés en conseil 950-76 du 17 mars 1976, 2035-76 du 9 juin 1976, 4320-76 du 22 décembre 1976, 1003-77 du 30 mars 1977, 2433-77 du 27 juillet 1977, 3669-77 du 2 novembre 1977, 4172-77 du 7 décembre 1977, 4286-77 du 14 décembre 1977, 446-78 du 16 février 1978 et 1589-78 du 17 mai 1978 est de nouveau modifié en remplaçant aux articles 3.03 et 3.04 le montant de \$49, prévu à ces articles par le montant de \$63.

2. L'article 1 du présent règlement a effet à compter du 1^{er} juin 1978.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1943-o



A.C. 1967-78, 21 juin 1978**LOI SUR LES SERVICES
DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX
(1971, c. 48)****Règlement — modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, par règlement, les montants que les centres de services sociaux peuvent verser aux familles d'accueil pour la prise en charge de bénéficiaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de ladite loi, le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement;

ATTENDU QUE, suivant le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi précitée, tout projet de règlement en vertu des articles 111 et 116 est publié par le ministre des Affaires sociales dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'au moins 90 jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE telle obligation n'existe pas lorsque le règlement n'a pour but que d'indexer les montants ou contributions visés auxdits articles 111 et 116 suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 34 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 133 de la susdite loi, le taux forfaitaire aux fins de rémunérer un établissement privé pour les services de santé ou les services sociaux qu'il dispense conformément à un contrat conclu avec le ministre des Affaires sociales, doit être fixé par règlement pour chaque catégorie d'établissement ou de services qu'il désigne;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 4677-73 du 12 décembre 1973, modifié par les arrêtés en conseil 366-74 du 30 janvier 1974, 4738-74 du 18 décembre 1974, 439-76 du 11 février 1976 et 704-77 du 9 mars 1977, et conformément à l'article 16 de la Loi de l'assistance publique (S.R. 1964, chapitre 216), le lieutenant-gouverneur en conseil a établi des catégories d'enfants placés en famille d'accueil ainsi que des taux et un supplément quotidiens payables aux familles d'accueil suivant ces catégories;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 129 susmentionné, un projet de règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1976 ayant pour objet, notamment, de déterminer les allocations payables aux familles d'accueil;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter les dispositions du règlement prépublié relatives aux allocations payables aux familles d'accueil en y indexant les montants prévus et d'abolir, en conséquence, les bénéfices payables en vertu de l'arrêté en conseil 4677-73 du 12 décembre 1973 et ses modifications;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 2175-75 du 22 mai 1975, modifié par l'arrêté en conseil 1005-77 du 30 mars 1977, le lieutenant-gouverneur en conseil a déterminé la contribution exigée des adultes hébergés dans un centre hospitalier de soins prolongés ou dans un centre d'accueil;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ladite contribution en l'indexant selon l'indice établi en vertu de l'article 34 du Régime de rentes du Québec tel que susdit;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2036-76 du 9 juin 1976, le lieutenant-gouverneur en conseil a fixé, par règlement, un taux forfaitaire de \$6,75 par jour à être versé à un centre d'accueil privé qui a conclu avec le ministre des Affaires sociales, selon l'article 133 précité, un contrat pour dispenser des services aux personnes adultes qui y sont hébergées;

ATTENDU QU'il est également nécessaire d'indexer ledit taux forfaitaire et de le porter à \$8,65 par jour;

ATTENDU QU'aux fins de toutes les modifications mentionnées plus haut, il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux joint au présent arrêté en conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QU'à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement, les taux et supplément quotidiens établis par l'arrêté en conseil 4677-73 du 12 décembre 1973, modifié par les arrêtés en conseil 366-74 du 30 janvier 1974, 4738-74 du 18 décembre 1974, 439-76 du 11 février 1976 et 704-77 du 9 mars 1977, de même que les catégories d'enfants placés en famille d'accueil prévues par ces arrêtés en conseil, soient abolis;

QUE le présent arrêté en conseil soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement en vertu de la loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux

(1971, c. 48, a. 111, 116, 129 dernier alinéa et 133)

1. Le Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (A.C. 3322-72 du 8 novembre 1972), modifié par les arrêtés en conseil 1203-73 du 4 avril 1973, 2805-73 du 1^{er} août 1973, 3276-73 du 12 septembre 1973, 3507-73 du 25 septembre 1973, 4784-73 du 19 décembre 1973, 4739-74 du 18 décembre 1974, 2175-75 du 22 mai 1975, 4117-75 du 10 septembre 1975, 952-76 du 17 mars 1976, 2036-76 du 9 juin 1976, 703-77 du 9 mars 1977, 1005-77 du 30 mars 1977 et 472-78 du 22 février 1978, est de nouveau modifié en remplaçant, à la fin de l'article 6.2.8.1, le montant de « \$6,75 » par celui de « \$8,65 ».
2. L'article 6.7.15 de ce règlement est modifié en remplaçant les montants de « \$11 », « \$9 » et « \$7 » qui y sont prévus respectivement par ceux de « \$12,50 », « \$10 » et « \$8 »;
3. L'article 6.7.18 de ce règlement est modifié en remplaçant, aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de cet article, les montants de « \$250 », « \$100 » et « \$125 » respectivement par ceux de « \$316 », « \$110 » et « \$135 »;
4. L'article 6.7.30 de ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:
« *b*) l'allocation de dépenses personnelles d'un adulte hébergé est de \$63. »
5. Ledit règlement est modifié en ajoutant, après la section VII de la partie VI, la section VIII suivante:

« Section VIII

Allocations versées aux familles d'accueil

6.8.1 Aux fins de la présente section, les enfants pris en charge par les familles d'accueil se divisent selon les catégories suivantes:

- a) F-1, soit les enfants de 0 à 4 ans;
- b) F-2, soit les enfants de 5 à 11 ans;
- c) F-3, soit les enfants de 12 à 15 ans;
- d) F-4, soit les enfants de 16 et 17 ans ainsi que les jeunes adultes de 18 à 20 ans inclusivement qui fréquentent une institution où se dispense l'enseignement de niveau secondaire au sens des règlements adoptés en vertu de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (S.R. 1964, chapitre 234).

6.8.2 Les taux quotidiens payables aux familles d'accueil pour la prise en charge d'enfants sont les suivants:

- a) pour la catégorie F-1, un montant de \$4,50;
- b) pour la catégorie F-2, un montant de \$5,50;

c) pour la catégorie F-3, un montant de \$6,50;

d) pour la catégorie F-4, un montant de \$7,50;

6.8.3 Dans le cas où une famille d'accueil accepte de recevoir un enfant malade ou déficient, un supplément quotidien pouvant aller jusqu'à \$2,50 doit être ajouté au taux quotidien établi pour chaque catégorie par l'article 6.8.2.

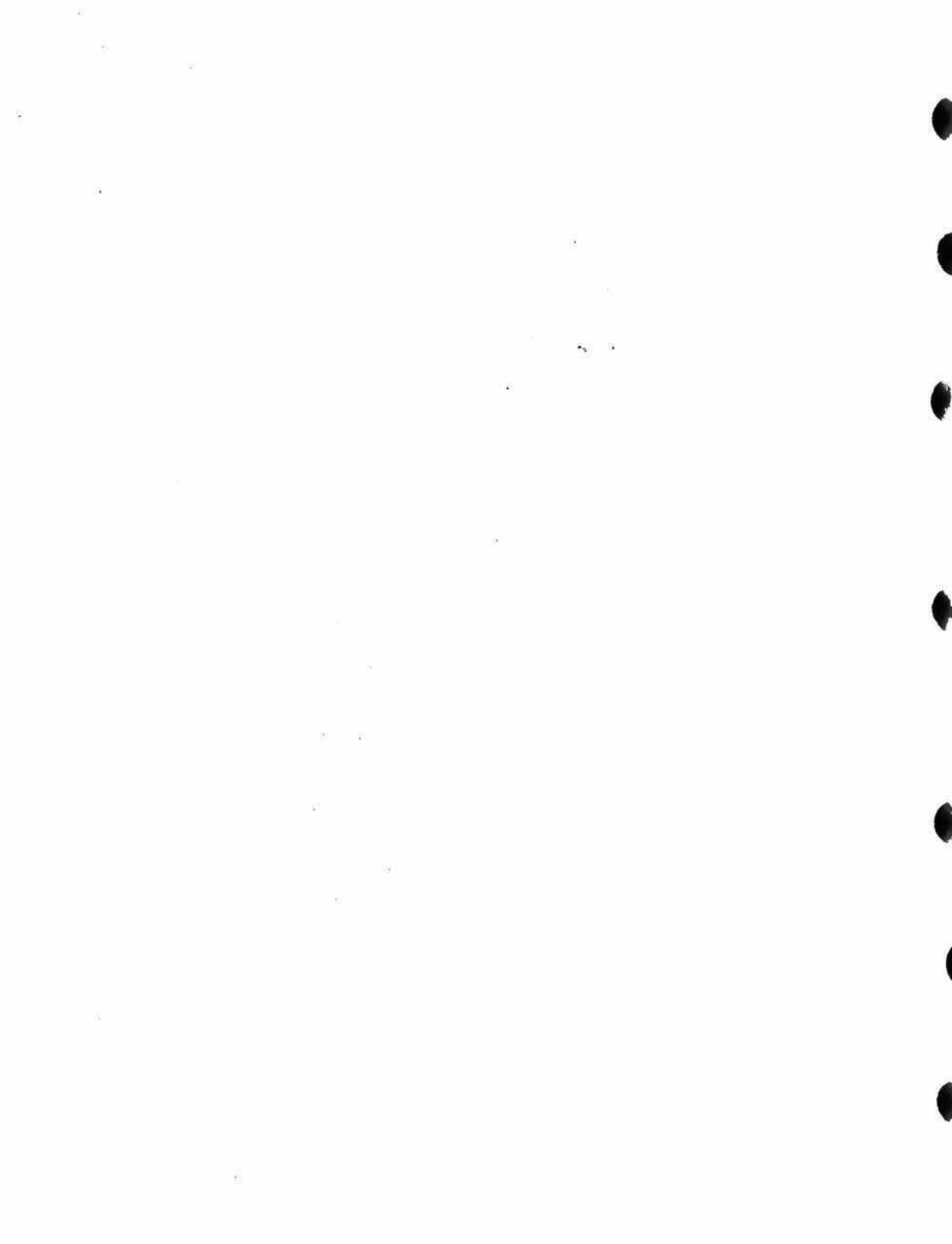
6.8.4 Le taux quotidien payable aux familles d'accueil pour la prise en charge d'adultes est de \$9. »

6. Les articles 1, 4 et 5 du présent règlement ont effet depuis le 1^{er} juin 1978.

7. Les articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1943-o



A.C. 2106-78, 28 juin 1978**LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**
(1968, c. 45)**Office de la construction du Québec —
Utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicom-
mis**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement autorisant l'Office de la construction du Québec à utiliser des fonds non identifiés gardés en fidéicommiss pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction.

ATTENDU QUE l'Office de la construction du Québec a été institué par l'article 1a de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45 et modifications);

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'Office est chargé de la mise à exécution du décret relatif à l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20.06 du décret de la construction adopté par l'arrêté en conseil numéro 1287-77 du 20 avril 1977 et modifié par l'arrêté en conseil numéro 3281-77 du 28 septembre 1977, l'Office de la construction du Québec a la charge d'administrer les fonds gardés en fidéicommiss pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'adopter tout règlement autorisant l'Office à utiliser pour son administration une partie ou la totalité des fonds gardés en fidéicommiss pour les congés obligatoires pour les avantages sociaux ou à quelqu'autre titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

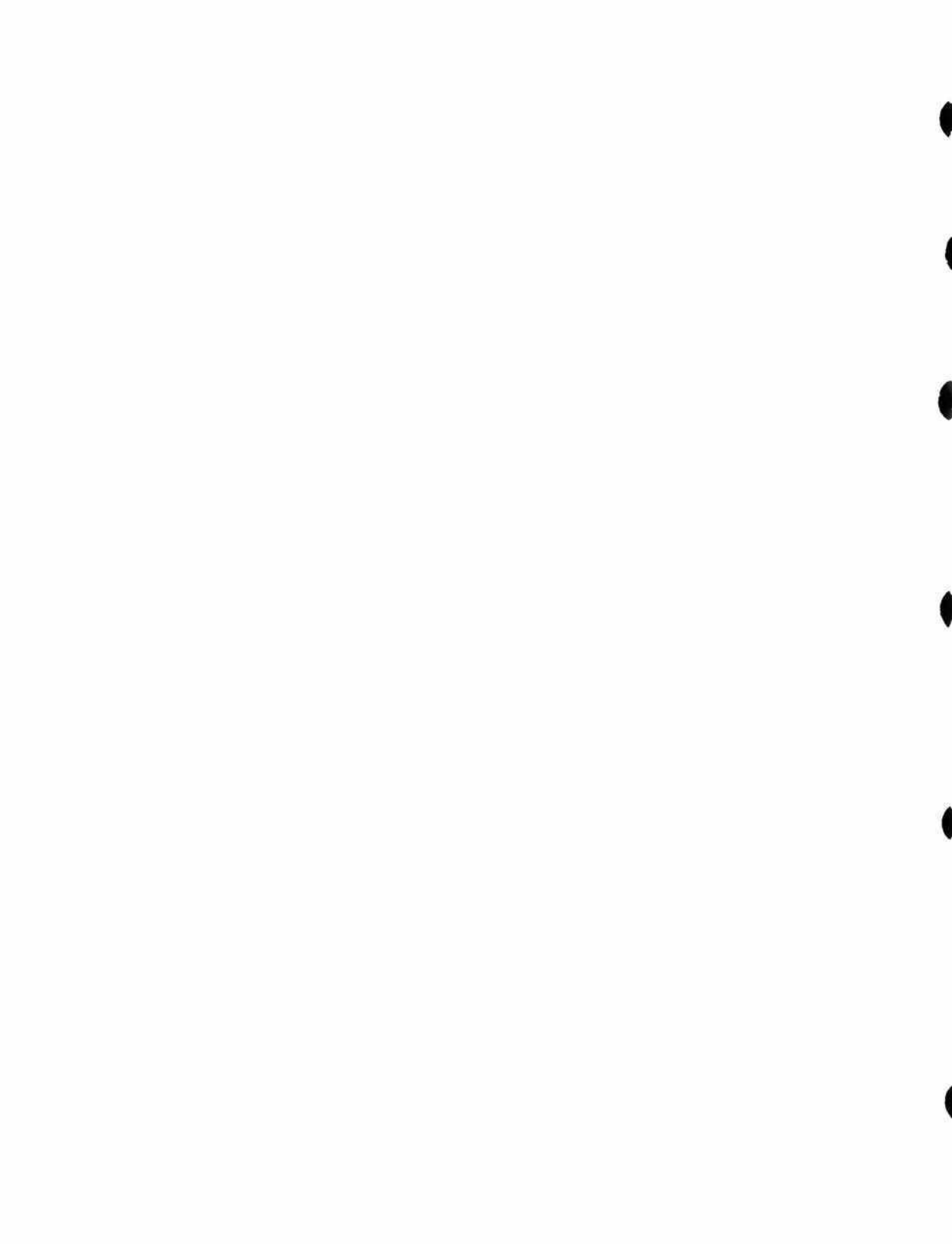
QUE soit adopté le Règlement autorisant l'Office de la construction du Québec à utiliser des fonds non identifiés gardés en fidéicommiss pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction, dont copie est annexée au présent arrêté en conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement autorisant l'Office
de la construction du Québec
à utiliser des fonds non identifiés
gardés en fidéicommiss pour les
congés annuels obligatoires et les
jours fériés chômés des salariés
de la construction****Loi sur les relations du travail
dans l'industrie de la construction**
(1968, c. 45, a. 58)

1. L'Office est autorisé à utiliser pour son administration les sommes détenues en fidéicommiss pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés et dont le bénéficiaire n'a pu au premier janvier d'une année être identifié depuis trois ans.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1946-o



A.C. 2107-78, 28 juin 1978**LOI SUR LES RELATIONS
DU TRAVAIL DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
(1968, c. 45)****Office de la construction du Québec —
Utilisation des fonds non identifiés gardés en fidécom-
mis**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 8 en application du règlement autorisant l'Office de la construction du Québec à utiliser des fonds non identifiés gardés en fidécommis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction.

ATTENDU QUE l'Office de la construction du Québec a été institué par l'article 1a de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45);

ATTENDU QU'en vertu de cet article l'Office a la charge de mettre à exécution le décret relatif à l'industrie de la construction (A.C. 1287-77 du 20 avril 1977 modifié par l'arrêté en conseil 3281-77 du 28 septembre 1977);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20.06 du décret, l'Office a la charge d'administrer les fonds gardés en fidécommis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction;

ATTENDU QUE l'article 1n de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45 et modifications) permet à l'Office de la construction du Québec d'adopter des règlements pour sa régie interne et pour les fins de l'exécution de son mandat;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil a adopté un règlement autorisant l'Office de la construction du Québec à utiliser des fonds non identifiés gardés en fidécommis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le remboursement des congés annuels obligatoires et jours fériés chômés aux salariés de la construction pour qui ces montants ont été remis à l'Office, mais qui ne les ont pas reçus pour raison de non identification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement numéro 8 de l'Office de la construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement numéro 8 en application du Règlement autorisant l'Office de la construction du Québec à utiliser des fonds non identifiés gardés en fidécommis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement numéro 8 en application
du Règlement autorisant l'Office
de la construction du Québec
à utiliser des fonds non identifiés
gardés en fidéicomis pour les
congés annuels obligatoires et les
jours fériés chômés des salariés
de la construction**

**Loi sur les relations du travail
dans l'industrie de la construction
(1968, c. 45, art. 1-n)**

1. Un salarié peut présenter à l'Office une réclamation pour remboursement des congés annuels obligatoires et jours fériés chômés versés à l'Office si ces montants ne lui ont pas été remis pour cause de non identification.

2. Sur preuve de son identité, l'Office remet au salarié le montant auquel il a droit et fait ce remboursement à même les sommes qu'il détient en fidéicomis pour les congés payés et les jours fériés et qui n'ont pas été transférées à son fonds d'administration suivant ce qui est prévu au Règlement autorisant l'Office de la construction du Québec à utiliser des fonds non identifiés gardés en fidéicomis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction. (Arrêté en conseil numéro 2106-78 en date du 28 juin 1978).

3. L'Office doit conserver toute information concernant les fonds gardés en fidéicomis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1946-o

A.C. 2108-78, 28 juin 1978**LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
(1968, c. 45)****Office de la construction du Québec —
Financement des frais d'administration**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif au financement des frais d'administration de l'Office de la construction du Québec pour le fonds des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés.

ATTENDU QUE l'Office de la construction du Québec a été institué par l'article 1a de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45);

ATTENDU QU'en vertu du même article l'Office a la charge de la mise en application du décret relatif à l'industrie de la construction (A.C. 1287-77 du 20 avril 1977);

ATTENDU QUE ledit décret prévoit une indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés;

ATTENDU QUE la somme afférente est transmise à l'Office de la construction du Québec;

ATTENDU QUE l'Office de la construction du Québec administre ce fonds.

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45) permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'adopter tout règlement autorisant l'Office à utiliser pour son administration, une partie ou la totalité du fonds ou des intérêts du fonds relatif aux congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Office de la construction du Québec à utiliser pour l'administration de ce fonds une partie des intérêts du fonds relatif aux congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés;

ATTENDU QU'étant donné que l'exercice financier de l'Office de la construction du Québec pour 1978 est déjà en cours, il y a lieu de prévoir une disposition particulière pour ledit exercice financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement relatif au financement des frais d'administration de l'Office de la construction du Québec pour le fonds des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif au financement
des frais d'administration de
l'Office de la construction
du Québec pour le fonds des congés
annuels obligatoires
et des jours fériés chômés****Loi sur les relations du travail
dans l'industrie de la construction
(1968, c. 45, a. 58)**

1. Malgré l'article 20.07 du décret relatif à l'industrie de la construction (A.C. 1287-77 du 20 avril 1977), l'Office de la construction du Québec peut utiliser les intérêts du fonds des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés, jusqu'à concurrence de 25%, aux fins de défrayer les frais d'administration et de perception de ce régime.

2. Toutefois, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour le reste de l'exercice financier 1978 l'Office de la construction du Québec peut utiliser les intérêts du fonds des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés, jusqu'à concurrence de 45%.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1978.

1946-o

Commissions parlementaires

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

Avis public est par les présentes donné que le projet de loi no 38 « Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives » a été référé, après la première lecture, pour étude à la Commission permanente des affaires municipales.

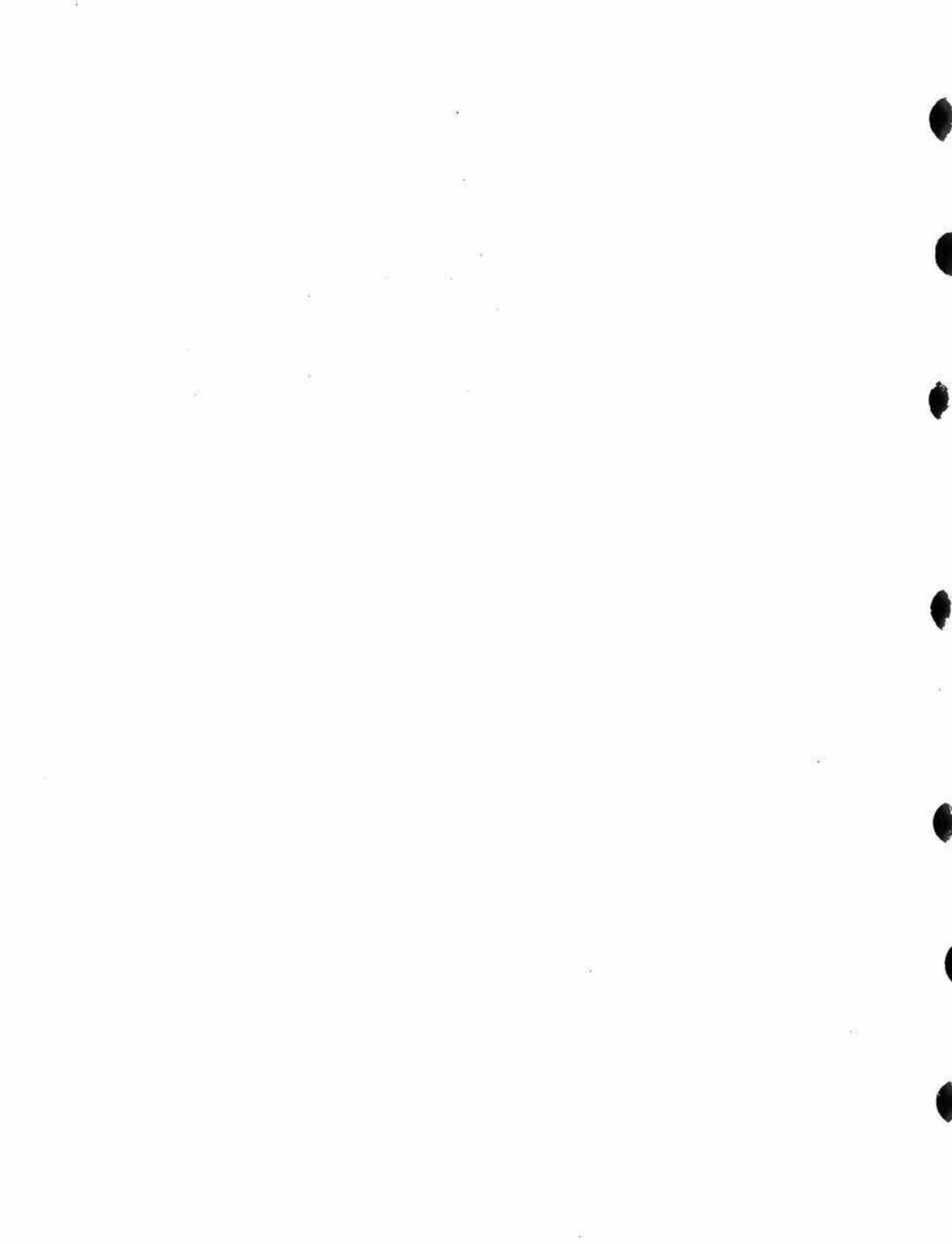
Les personnes ou groupes qui désirent se faire entendre devant cette commission ont un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présente publication, pour déposer au Secrétariat des commissions cent (100) exemplaires de leur mémoire.

Québec, ce 27 juin 1978.

Le secrétaire des commissions,
JACQUES POULIOT.

1948-o

Tél.: 643-2722



LOI MODIFIANT LA LOI DE LA
QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Avis public est par les présentes donné que le projet de loi no 69, intitulé « Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement » a été référé, après la première lecture, pour étude à la Commission permanente de la protection de l'environnement.

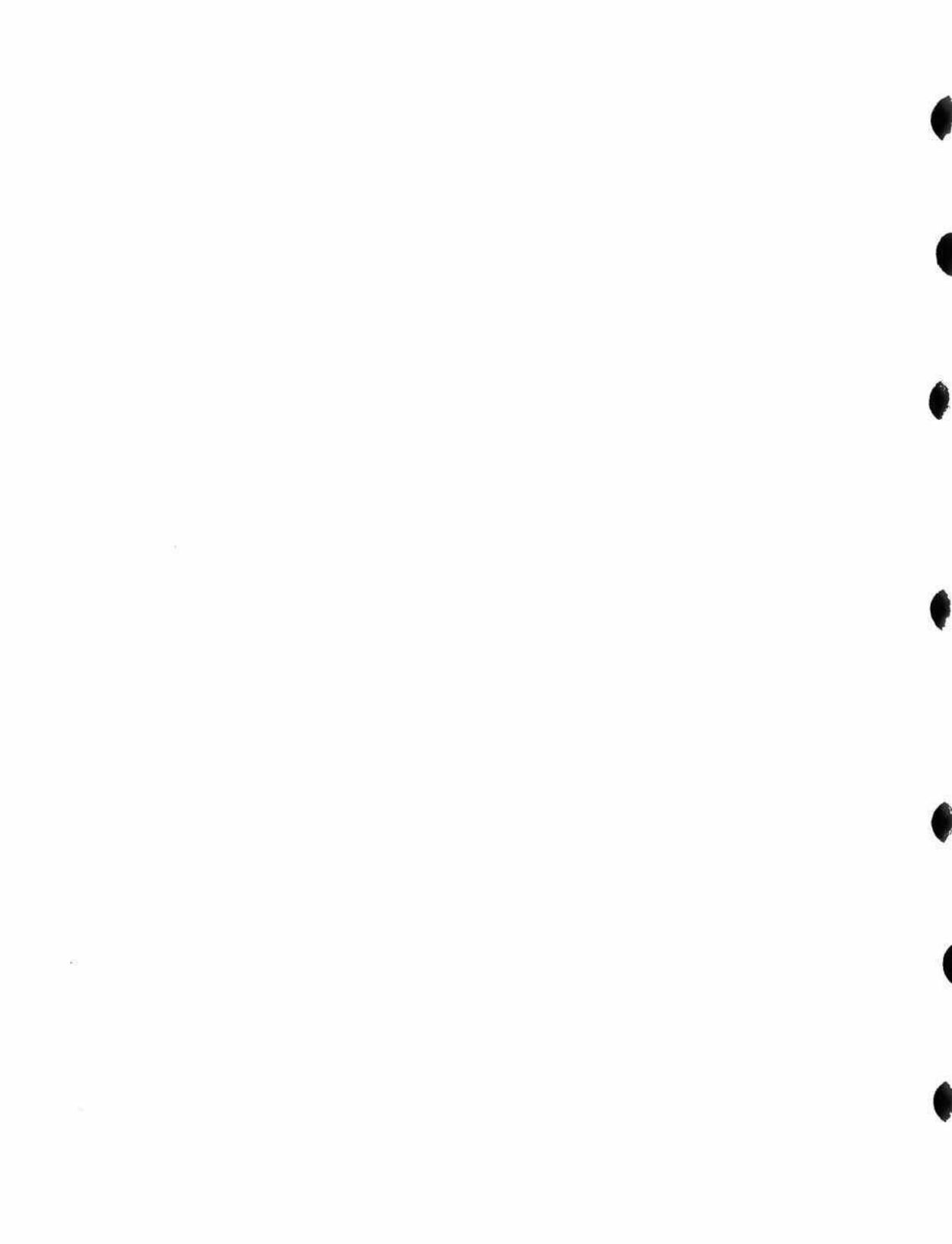
Les personnes ou groupes qui désirent se faire entendre devant cette commission ont un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présente publication, pour déposer au Secrétariat des commissions cent (100) exemplaires de leur mémoire.

Québec, ce 27 juin 1978.

Le secrétaire des commissions,
JACQUES POULIOT.

1948-o

Tél.: 643-2722



Proclamation

Canada
Province de Québec
[L.S.]
JEAN-PIERRE COTE

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Proclamation

ATTENDU QUE la loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (projet de loi numéro 95 de 1978) a été sanctionnée le 8 juin 1978;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 58 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur à une date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 juin 1978, l'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 19 à 48 et 51 à 56 qui entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement;

A CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 1927-78, du 14 juin 1978, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE soit fixée au 14 juin 1978 la date d'entrée en vigueur de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (projet de loi numéro 95 de 1978), à l'exception des articles 19 à 48 et 51 à 56 qui entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE COTE, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce quatorzième jour de juin en l'année mil neuf cent soixante-dix-huit de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-septième année.

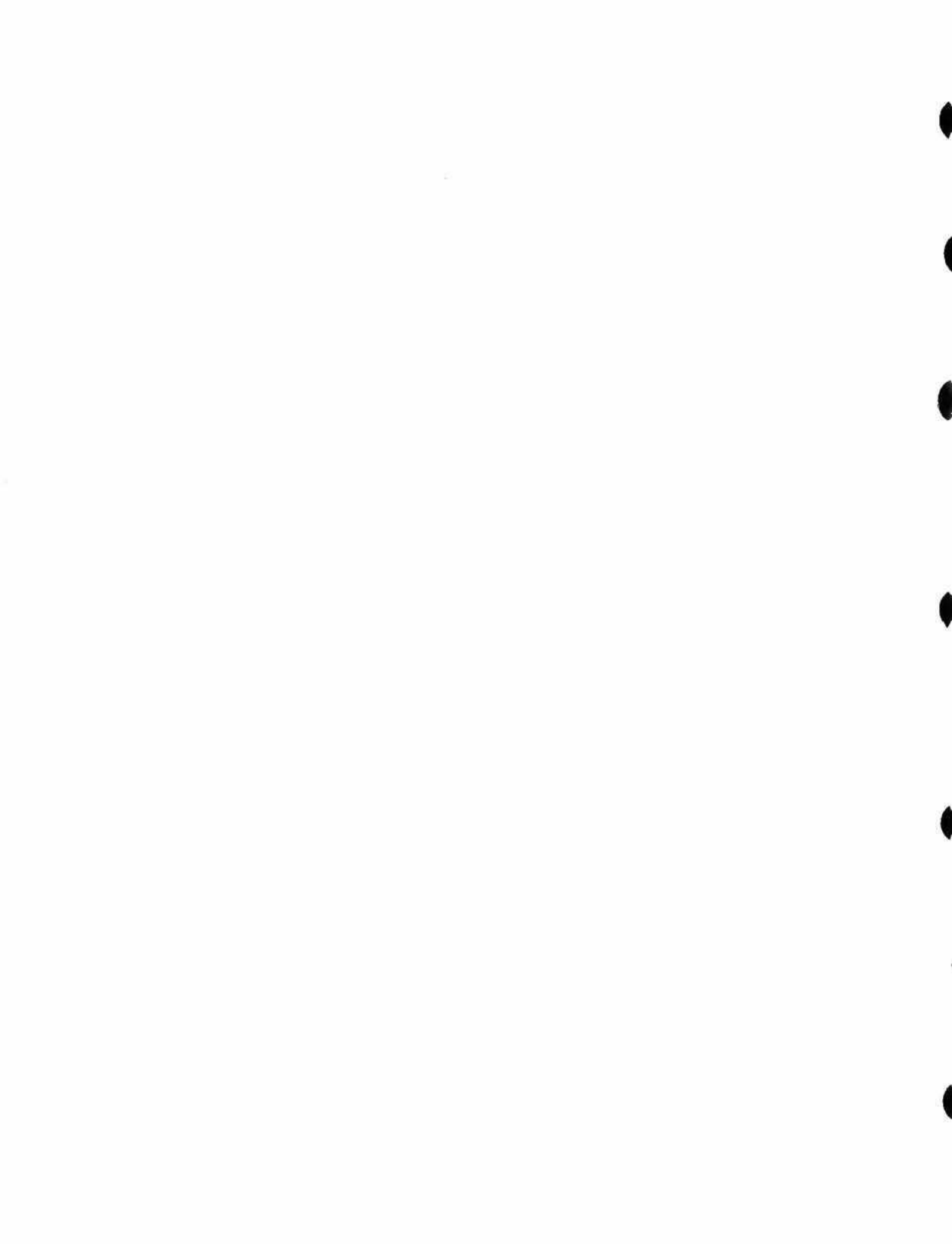
Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
RENÉ LANGEVIN.

Libro: 504

Folio: 162

1947-o



Projets de règlement

PROJET DE MODIFICATION

Garage — Québec

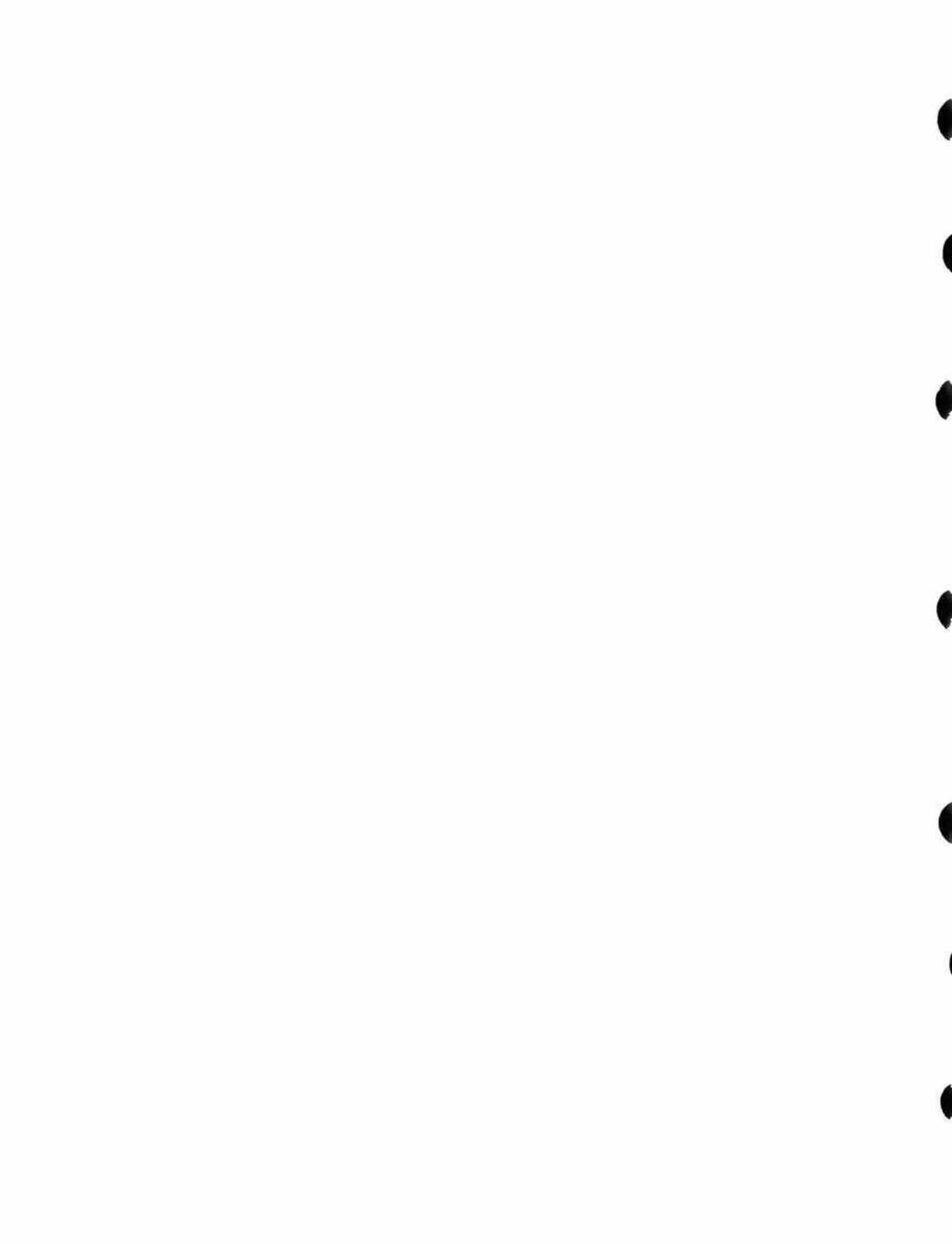
Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, c. 143) que L'Association des recapeurs et marchands de pneus du Québec Inc. lui a présenté une requête à l'effet d'être acceptée comme partie contractante de première part au décret 164 du 6 février 1962, relatif aux employés de garage dans la région de Québec.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

1946-o



PROJET DE RÈGLEMENT**CODE DES PROFESSIONS**

(1973, c. 43)

Projet de règlement

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 100, des articles 138, 139, 140 et 141a de la Loi du notariat (1968, chapitre 70), le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant le registre des testaments », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement 1 modifiant le Règlement
concernant le registre
des testaments****Loi du notariat****(1968, c. 70, a. 100, premier alinéa,
par. 12, a. 138, 139, 140 et 141a)**

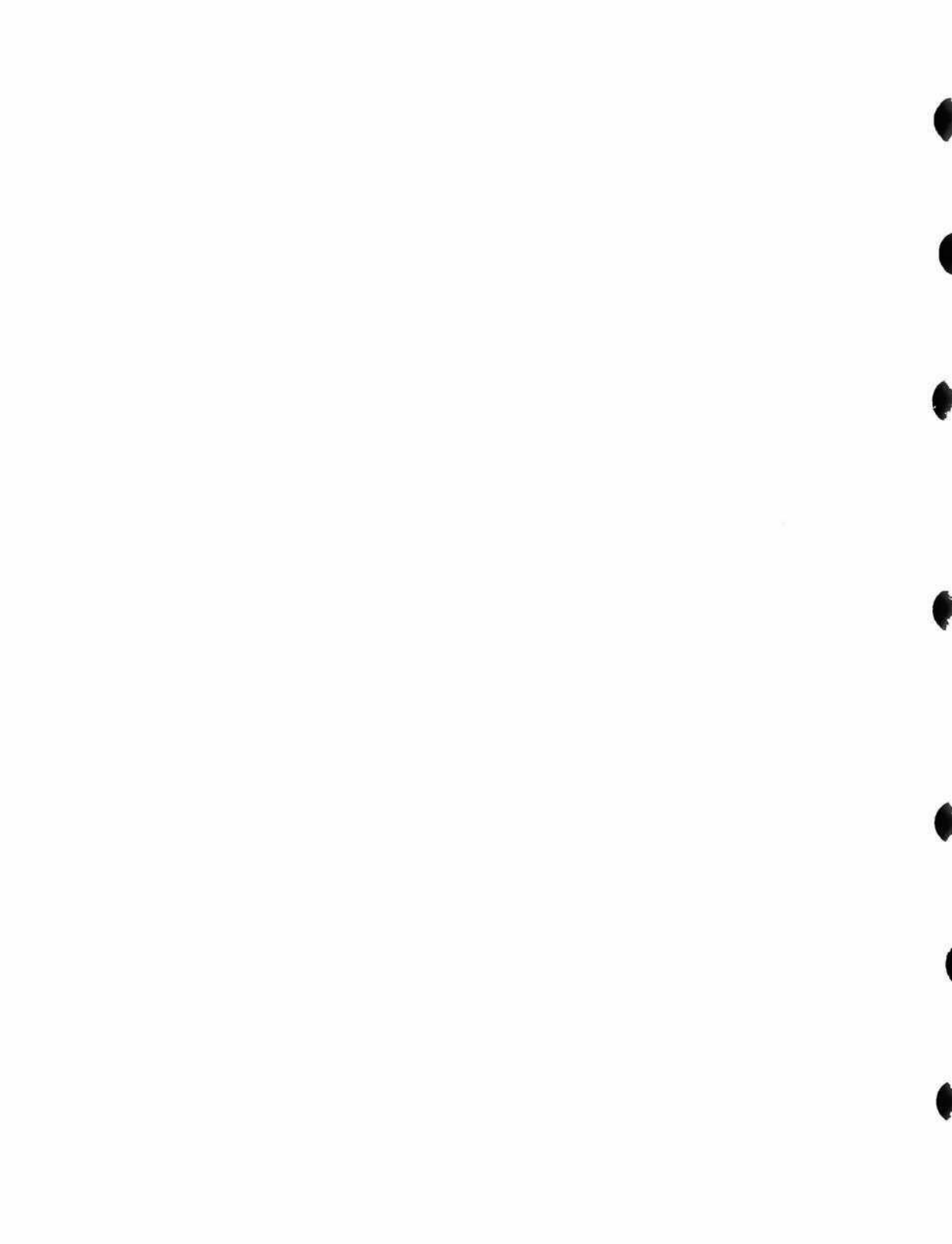
1. Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2.01 du « Règlement concernant le registre des testaments » de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 3491-76 du 6 octobre 1976 et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 1976, aux pages 6163 à 6165, est remplacé par le suivant:

« **b)** la date de chaque testament, codicille et révocation reçus en minute ou déposés chez lui par des testateurs. »

2. L'article 2.05 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **2.05** Sauf au testateur, à son fondé de pouvoir ou à un notaire en exercice, le registraire ne doit fournir aucun renseignement relatif aux testaments, codicilles et révocations reçus en minute ou déposés chez lui par des testateurs à moins qu'une preuve du décès du testateur ne soit fournie. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.



PROJET DE MODIFICATION

Sac à main — Province

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie de la sacoche dans la province, rendue obligatoire par le décret 233 du 14 mars 1956, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Remplacer le paragraphe a de l'article IV du décret par le suivant:

« a) Les salaires minimaux prévus au présent article s'appliquent aux salariés autres que ceux affectés à la fabrication des sacs à boisson:

Emplois:**Groupe I:**

Fournisseur-soudeur, plieur de doublures, colleur, brocheur, riveur, poseur de courroies et de boutons, finisseur, manutentionnaire, vérificateur-manutentionnaire, couvreur de montures, aide, retourneur:

premier mois	\$3,27
du 2 ^e au 3 ^e mois	3,37
du 4 ^e au 6 ^e mois	3,44
à compter du 7 ^e mois	3,54

Groupe II:

Couseur de doublures et accessoires, poseur d'ornements et de fermoirs, monteur de portemonnaie, plieur:

premier mois	\$3,27
du 2 ^e au 3 ^e mois	3,35
du 4 ^e au 6 ^e mois	3,44
du 7 ^e au 9 ^e mois	3,52
du 10 ^e au 12 ^e mois	3,61
à compter du 13 ^e mois	3,70

Groupe III:

Préposé à la machine à souder, couseur à la machine à plateau classe B, ouvrier d'atelier*, retourneur et façonneur:

* pas de période d'apprentissage, le plus haut taux doit être payé.

premier mois	\$3,27
du 2 ^e au 3 ^e mois	3,36
du 4 ^e au 6 ^e mois	3,46
du 7 ^e au 9 ^e mois	3,55
du 10 ^e au 12 ^e mois	3,64
du 13 ^e au 15 ^e mois	3,74
à compter du 16 ^e mois	3,83

Groupe IV:

Couseur à la machine à plateau classe A, pareur:

premier mois	\$3,27
du 2 ^e au 3 ^e mois	3,38
du 4 ^e au 6 ^e mois	3,50
du 7 ^e au 9 ^e mois	3,61
du 10 ^e au 12 ^e mois	3,73
du 13 ^e au 15 ^e mois	3,84
du 16 ^e au 18 ^e mois	3,95
à compter du 19 ^e mois	4,07

Groupe V:

Couseur à la machine à pilier, coupeur secondaire, monteur-montures barres droites et montures d'enfants:

premier mois	\$3,27
du 2 ^e au 3 ^e mois	3,43
du 4 ^e au 6 ^e mois	3,58
du 7 ^e au 9 ^e mois	3,74
du 10 ^e au 12 ^e mois	3,89
du 13 ^e au 15 ^e mois	4,05
du 16 ^e au 18 ^e mois	4,21
à compter du 19 ^e mois	4,36

Groupe VI:

Coupeur, monteur de montures, pousoir:

premier mois	\$3,27
du 2 ^e au 3 ^e mois	3,48
du 4 ^e au 6 ^e mois	3,68
du 7 ^e au 9 ^e mois	3,89
du 10 ^e au 12 ^e mois	4,10
du 13 ^e au 15 ^e mois	4,31
du 16 ^e au 18 ^e mois	4,51
à compter du 19 ^e mois	4,72

2. Ajouter l'alinéa suivant au paragraphe e de l'article IV du décret:

« v) Les salariés qualifiés recevront une augmentation de 1% de leurs taux horaires individuels qu'ils recevaient au 1^{er} janvier 1978. »

3. Remplacer l'article IV-A du décret par le suivant:

« IV-A Taux de salaires minimaux et taux du travail à la pièce pour les salariés des sacs à boisson:

a) Le système de travail pour tous les salariés des sacs à boisson doit être sur une base horaire ou sur une base de travail à la pièce. Toutefois, les taux horaires moyens des salariés du travail à la pièce, dans chaque classification séparément, calculés et déterminés sur une base mensuelle, ne doivent pas être inférieurs à 10% de plus que les taux mentionnés ci-dessous.

b) Les taux horaires doivent être:

Emplois:

Sujet:

premier mois	\$3,27
2 ^e mois	3,48
3 ^e mois	3,68
4 ^e mois	3,89
5 ^e mois	4,09
à compter du 6 ^e mois	4,30

Surpiquage:

premier mois	3,27
2 ^e mois	3,44
3 ^e mois	3,60
4 ^e mois	3,77
5 ^e mois	3,93
à compter du 6 ^e mois	4,10

Oeillets:

premier mois	3,27
2 ^e mois	3,42
3 ^e mois	3,56
4 ^e mois	3,71
5 ^e mois	3,85
à compter du 6 ^e mois	4,00

Inspection:

premier mois	3,27
2 ^e mois	3,40
3 ^e mois	3,52
4 ^e mois	3,65
5 ^e mois	3,77
à compter du 6 ^e mois	3,90

Coupeur:

premier mois	3,27
2 ^e mois	3,45
3 ^e mois	3,63
4 ^e mois	3,81
5 ^e mois	3,99
6 ^e mois	4,18
7 ^e et 8 ^e mois	4,36
9 ^e et 10 ^e mois	4,54
11 ^e et 12 ^e mois	4,72
à compter du 13 ^e mois	4,90

Ouvrier d'atelier:

premier mois	3,27
2 ^e et 3 ^e mois	3,40
4 ^e et 5 ^e mois	3,52
à compter du 6 ^e mois	3,65

- c) Le salarié qui a complété sa période d'apprentissage, tel qu'indiqué dans les différentes classes d'emploi, ne doit pas recevoir un taux de salaire inférieur à 7% de plus que le taux prévu dans l'Ordonnance numéro 4, 1972 de la Commission du salaire minimum avec ses modifications actuelles, ou dans toute autre ordonnance ultérieure qui pourrait la modifier ou la remplacer.
- d) Malgré l'échelle de salaires prévue au présent article, le salarié durant son premier mois d'emploi, ne doit pas toucher moins que le taux prévu dans l'Ordonnance numéro 4, 1972 de la Commission du salaire minimum avec ses modifications actuelles, ou dans toute autre ordonnance ultérieure qui pourrait la modifier ou la remplacer.
- À compter de son 2^e mois d'emploi, il doit toucher le taux horaire prévu pour sa classe d'emploi, mais en aucun temps son taux de salaire ne doit être inférieur à \$0,10 de plus que le taux prévu dans ladite Ordonnance numéro 4. »

4. Remplacer l'article V. par le suivant:

« V. Régime de travail:

Le régime de travail pour tous les emplois doit être sur une base horaire ou hebdomadaire, à l'exception des salariés affectés à la production de sacs à boisson, tel que déterminé au paragraphe a de l'article IV-A.

5. Remplacer le second paragraphe de l'article IX du décret par le suivant:

« L'employeur doit accorder à tous les salariés régis par le présent décret les jours fériés payés suivants, à savoir, le vendredi saint, la fête de Dollard des Ormeaux, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, Noël, le premier jour de l'An et le jour après le premier jour de l'An quel que soit le jour de la semaine où ils tombent. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

1946-o



Abréviations: A — Abrogé
N — Nouveau
M — Modifié

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide sociale, Loi de l'... — Règlement (1969, c. 63)	3671	M
Baie James, munic. — Ord. nos 284, 285, 286, 287, 294, 296, 297 et 298 (Loi du développement de la région de la Baie James, 1971, c. 34)	3633	
Code des professions — Notaires — Registre des testaments (1973, c. 43)	3691	Projet
Code des professions — Office des professions du Québec — Indemnisation des frais des administrateurs nommés par l'Office aux Bureaux des corpo- rations professionnelles (1973, c. 43)	3631	N
Communauté urbaine de Québec, Loi modifiant la Loi de la (1978, P.L. 38)	3683	Commission parlementaire
Conservation de la faune, Loi de la... — Permis de pêche (1969, c. 58)	3643	M
Conservation de la faune, Loi de la... — Réserve de chasse et de pêche — Z.E.C. Lac de la Boiteuse — Établissement (1969, c. 58)	3645	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Réserve de chasse et de pêche — Z.E.C. Lac de la Boiteuse — Règlement (1969, c. 58)	3649	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Réserve de chasse et de pêche — Z.E.C. La Lièvre — Établissement (1969, c. 58)	3651	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Réserve de chasse et de pêche — Z.E.C. La Lièvre — Règlement (1969, c. 58)	3655	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Réserve de chasse et de pêche — Z.E.C. Rivière-aux-rats — Établissement (1969, c. 58)	3657	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Réserve de chasse et de pêche — Z.E.C. Rivière-aux-rats — Règlement (1969, c. 58)	3661	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conservation de la faune, Loi de la... — Réserve de chasse et de pêche — Z.E.C. Tourelle des monts — Établissement (1969, c. 58)	3663	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Réserve de chasse et de pêche — Z.E.C. Tourelle des monts — Règlement (1969, c. 58)	3667	N
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Office de la construction du Québec — Financement des frais d'administration (1968, c. 45)	3681	
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Office de la construction du Québec — Utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommiss (1968, c. 45)	3677	
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Office de la construction du Québec — Utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommiss (1968, c. 45)	3679	
Détenus, Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus — Entrée en vigueur de certains articles le 14 juin 1978 (1978, P.L. 95)	3687	Proclamation
Employés de garage — Québec (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	3689	Projet
Environnement, Loi modifiant la Loi de la qualité de l' (1978, P.L. 69)	3685	Commission parlementaire
Libération conditionnelle des détenus, Loi favorisant la... — Entrée en vigueur de certains articles le 14 juin 1978 (1978, P.L. 95)	3687	Proclamation
Métallurgie — Québec (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	3669	Correction a/c 958-78
Notaires — Registre des testaments (Code des professions, 1973, c. 43)	3691	Projet
Office de la construction du Québec — Financement des frais d'administration (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, 1968, c. 45)	3681	

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Office de la construction du Québec — Utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommiss (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, 1968, c. 45)	3677	
Office de la construction du Québec — Utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommiss (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, 1968, c. 45)	3679	
Office des professions du Québec — Indemnisation des frais des administrateurs nommés par l'Office aux Bureaux des corporations professionnelles (Code des professions, 1973, c. 43)	3631	N
Permis de pêche (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	3643	M
Protection de la santé publique, Loi de la . . . — Règlement (1972, c. 42)	3627	M
Qualité de l'environnement, Loi modifiant la Loi de la (1978, P.L. 69)	3685	Commission parlementaire
Québec, Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de (1978, P.L. 38)	3683	Commission parlementaire
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les . . . — Office de la construction du Québec — Financement des frais d'administration (1968, c. 45)	3681	
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les . . . — Office de la construction du Québec — Utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommiss (1968, c. 45)	3677	
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les . . . — Office de la construction du Québec — Utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommiss (1969, c. 45)	3679	
Réserve de chasse et de pêche — Z.E.C. Lac de la Boiteuse — Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	3645	N
Réserve de chasse et de pêche — Z.E.C. Lac de la Boiteuse — Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	3649	N
Réserve de chasse et de pêche — Z.E.C. La Lièvre — Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	3651	N

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Réserve de chasse et de pêche — Z.E.C. La Lièvre — Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	3655	N
Réserve de chasse et de pêche — Z.E.C. Rivière-aux-rats — Établissement . . . (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	3657	N
Réserve de chasse et de pêche — Z.E.C. Rivière-aux-rats — Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	3661	N
Réserve de chasse et de pêche — Z.E.C. Tourelle des monts — Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	3663	N
Réserve de chasse et de pêche — Z.E.C. Tourelle des monts — Règlement . . . (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	3667	N
Sac à main — Province (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	3693	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les . . . — Règlement (1971, c. 48)	3673	M

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARRÊTÉS EN CONSEIL

1893-78	Protection de la santé publique - Règlement (Mod.)	3627
1918-78	Indemnisation des frais des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec aux Bureaux des corporations professionnelles	3631
1923-78	Baie James, munic. - Ord. nos 284, 285, 286, 287, 294, 296, 297 et 298	3633
1940-78	Permis de pêche (Mod.)	3643
1941-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Lac de la Boiteuse - Établissement	3645
1942-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Lac de la Boiteuse - Règlement	3649
1943-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. La Lièvre - Établissement	3651
1944-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. La Lièvre - Règlement	3655
1945-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. - Rivière-aux-rats - Établissement	3657
1946-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. - Rivière-aux-rats - Règlement	3661
1947-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. - Tourelle des monts - Établissement	3663
1948-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. - Tourelle des monts - Règlement	3667
1960-78	Métallurgie - Québec - Correction A.C. 859-78	3669
1965-78	Aide sociale - Règlement (Mod.)	3671
1967-78	Services de santé et services sociaux - Règlement (Mod.)	3673
2106-78	Office de la construction du Québec - Utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommiss	3677
2107-78	Office de la construction du Québec - Utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommiss	3679
2108-78	Office de la construction du Québec - Financement des frais d'administration	3681

COMMISSION PARLEMENTAIRE

P.L. 38	Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Québec	3683
P.L. 69	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement	3685

TABLE DES MATIÈRES

Page

PROCLAMATION

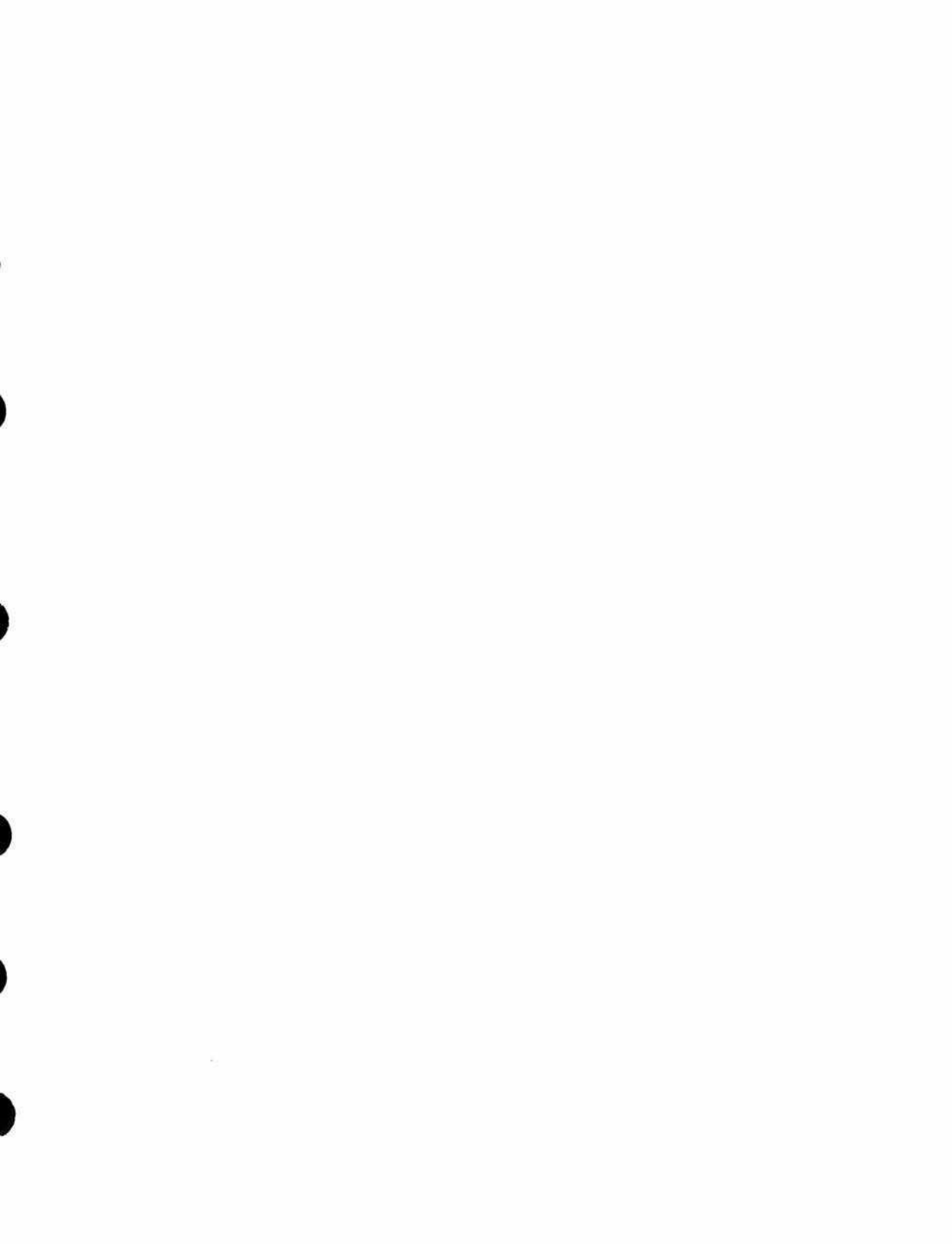
Libération conditionnelle des détenus, Loi favorisant la... - Entrée en vigueur de certains articles le 14 juin 1978	3687
--	------

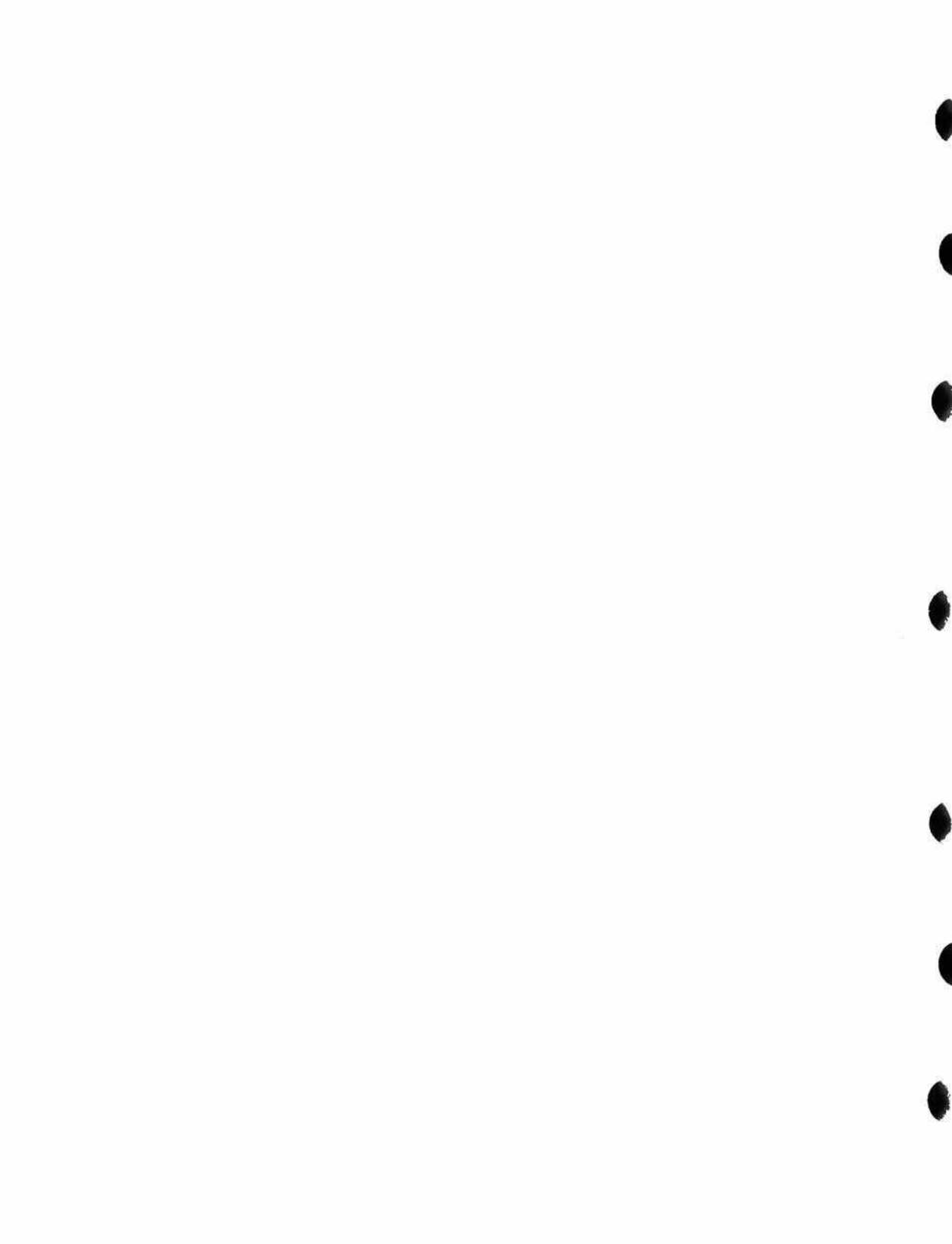
PROJETS DE RÈGLEMENT

Employés de garage - Québec	3689
Notaires - Registre des testaments	3691
Sac à main - Province	3693









ADMINISTRATION PUBLIQUE

La politique québécoise du développement culturel

Assemblée nationale du Québec

Volume 1 — Perspective d'ensemble:
De quelle culture s'agit-il?
Québec, 1978. VI-146 p., 18 cm
ISBN 0-7754-3093-5

Volume 2 — Les trois dimensions d'une politique:
Genre de vie: création: éducation
Québec, 1978. VIII p. + p. 151 à 472, 18 cm
ISBN 0-7754-3092-7
EOQ 3381, broché \$ 2,00

N.B. — Les volumes ne se vendent pas séparément

Le protecteur du citoyen: 1977: Neuvième rapport annuel: Livre premier

Assemblée nationale du Québec
Québec, 1978. VIII-31-(13) p., 24 cm
ISBN 0-7754-3083-3
EOQ 3402, broché \$ 2,00

ÉDUCATION

La science et le pouvoir au Québec (1920-1965)

par Raymond Duchesne
préface de Fernand Dumont

Min. Communications.
Éditeur officiel du Québec
Québec, 1978. XXIII-126 p., 20 cm
— (Études et dossiers)
ISBN 0-7754-3027-7
EOQ 3401, broché \$ 3,50

COMMERCE

Mille façons d'acheter québécois:

Répertoire des marques de commerce et de produits fabriqués au Québec

Min. Industrie et Commerce.
Centre de recherche industrielle du Québec
Québec, 1978. 336 p., 19 cm
ISBN 0-7754-3082-X
EOQ 3409, broché \$ 2,00

VILLES ET RÉGIONS

La revalorisation du pouvoir municipal:

Documents préparés par le ministère des Affaires municipales et le Secrétariat à la Réforme parlementaire

Min. Conseil exécutif
Secrétariat des conférences socio-économiques

Démocratie: 1 — Mécanismes électoraux

Québec, 1978. VIII-67 p., 24 cm
ISBN 0-7754-3119-2
EOQ 3387, broché \$ 1,00

Démocratie: 2 — Mécanismes de décision

Québec, 1978. XIII-46 p., 24 cm
ISBN 0-7754-3131-1
EOQ 3390, broché \$ 1,00

Réforme fiscale: 1 — Fondements et principes

Québec, 1978. X-53 p., 24 cm
ISBN 0-7754-3120-6
EOQ 3386, broché \$ 1,00

Réforme fiscale: 2 — Le projet

Québec, 1978. X-77 p., 24 cm
ISBN 0-7754-3132-X
EOQ 3388, broché \$ 1,00

Décentralisation: perspective communautaire nouvelle: 1 — Vue d'ensemble

Québec, 1978. VIII-34 p., 24 cm
ISBN 0-7754-3133-8
EOQ 3389, broché \$ 1,00

Décentralisation: perspective communautaire nouvelle: 2 — Expériences étrangères

Québec, 1978. VIII-45 p., 24 cm
ISBN 0-7754-3134-6
EOQ 3391, broché \$ 1,00



**L'ÉDITEUR OFFICIEL
DU QUÉBEC**

**1283, BOUL. CHAREST OUEST
QUÉBEC G1N 2C9**

Guide du traducteur

Un ouvrage de référence pratique, ce guide intéressera plus d'une catégorie de spécialistes.

Des indications théoriques et pratiques particulières à la traduction gouvernementale sont incluses tandis que dans les chapitres d'ordre général, il traite des principes, de la technique de la traduction. Des notions sur la traduction de textes scientifiques, techniques et juridiques (Legal Translation) sont élaborées; un des buts de ce guide étant l'uniformisation de la langue écrite utilisée.

EOQ 3383

78 pages, broché.

\$ 2,00

Commandes postales



**Éditeur officiel
du Québec**

1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Toute commande à l'Éditeur officiel du Québec est payable d'avance par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.